

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 41

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Atopa 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 88-896 du 24 août 1988 modifiant le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L. 71 du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 1391 DRCL du 15 septembre 1988).....	1826
Arrêté ministériel n° 3059 du 22 juin 1988 portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1461 DRCL du 27 septembre 1988).....	1827

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1319 PEL.E4 du 30 août 1988 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du C.E.A.P.F.....	1827
Arrêtés n° 1419 à n° 1421 D du 19 septembre 1988 portant organisation de concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes, d'un contrôleur stagiaire des douanes et d'un préposé stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	1828
Arrêté n° 1467 AC.DIR.NA3 du 29 septembre 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles.....	1831
EXTRAITS	
Décision n° 1266 PEL.E3 du 18 août 1988 portant affectation et prise de fonctions de M. Bernard Lecomte, administrateur en chef de 2e classe des affaires maritimes.....	1831
Arrêté n° 1291 AM du 23 août 1988 nommant les assistants techniques de l'administrateur des affaires maritimes, chargé de l'enquête sur le naufrage du navire "Maire II", survenu le 24 juillet 1988 dans la zone aéroportuaire de la base interarmées de Hao.....	1832
Arrêté n° 1315 CAB/DPC du 29 août 1988 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en réanimation, le 20 août 1988 à 8 h 00 au Centre de secours de Pirae.....	1832
Arrêté n° 1346 OPT du 5 septembre 1988 portant révision de la situation indiciaire des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'O.P.T., titulaires du grade unique appartenant à certains corps classés en catégorie B, et régis par les décrets modifiés n° 72-420 du 24 mai 1972 et n° 73-910 du 20 septembre 1973.....	1832

Arrêté n° 1347 OPT du 5 septembre 1988 portant inscription au tableau complémentaire 1987 "chevron" et classement immédiatement supérieur des fonctionnaires de catégorie C des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'O.P.T.	1832
Arrêté n° 1417 OPT du 19 septembre 1988 portant inscription au tableau principal 1988 "chevron" et classement dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur des fonctionnaires de catégorie C des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'O.P.T.	1832

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-110 AT du 29 septembre 1988 portant défiscalisation des bénéficiaires des sociétés souscrivant à l'augmentation du capital de certaines entreprises en vue de leur extension d'activités ou de leur restructuration afin de favoriser la création ou la sauvegarde d'emplois.	1833
Délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés.	1834
Délibération n° 88-112 AT du 29 septembre 1988 approuvant le compte administratif du territoire, gestion 1987.	1836
Délibération n° 88-113 AT du 30 septembre 1988 portant modification de la délibération n° 88-11 AT du 11 février 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987 (transfert de crédits au sein des chapitres 900 et 901 de la section d'investissement).	1837
Délibération n° 88-114 AT du 30 septembre 1988 relative à la situation de la Chambre d'agriculture et d'élevage.	1837
Délibérations n° 88-115 à n° 88-119 AT du 30 septembre 1988 portant modifications du budget du territoire pour l'exercice 1988.	1838
Délibération n° 88-120 AT du 30 septembre 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer quatre emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour le compte du territoire.	1851
Délibération n° 88-121 AT du 30 septembre 1988 portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel.	1851
Délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation.	1852
Délibération n° 88-123 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicable au fioul.	1853
Délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	1854

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 680 PR du 30 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.	1855
Arrêté n° 686 PR du 4 octobre 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique.	1856
Arrêté n° 687 PR du 5 octobre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.	1856

EXTRAITS

Arrêté n° 679 PR du 30 septembre 1988 désignant M. Jean Pérès pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du Président du gouvernement.	1857
---	------

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1064 CM du 29 septembre 1988 portant modification du programme 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A. 1857
- Arrêtés n° 1065 à n° 1068 CM du 29 septembre 1988 relatifs à l'octroi d'aides au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A. 1858

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

- Arrêté n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction. 1859
- Arrêté n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction. 1860

EXTRAITS

- Arrêté n° 1069 CM du 30 septembre 1988 nommant Mme Raïta Leboucher, chef du service des affaires sociales par intérim. 1864

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

- Arrêté n° 1070 CM du 30 septembre 1988 fixant la composition de la commission territoriale de lutte contre le dopage. ... 1864
- Arrêté n° 1071 CM du 30 septembre 1988 fixant la liste des médecins experts pour le règlement de certains litiges dans le cadre des régimes d'assurance maladie-invalidité gérés par la Caisse de prévoyance sociale. 1864

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1075 et n° 1076 CM du 4 octobre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 40-88 et n° 41-88 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 août 1988. 1865

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 4114 MSE du 4 octobre 1988 portant modification de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papeete). 1865

EXTRAITS

- Arrêté n° 4067 MSE/SANTE du 3 octobre 1988 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours d'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete, organisé le 5 septembre 1988 (2^e session). 1868

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté n° 1072 CM du 30 septembre 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation. (M. Nick Toomaru). 1868

EXTRAITS

- Arrêté n° 4179 MEF du 5 octobre 1988 autorisant le navire Auuranui II à desservir l'île de Tetiaroa du 24 septembre au 1^{er} octobre 1988 pour le transport de personnel de l'entreprise Cowan. 1868
- Arrêté n° 4181 MEF du 6 octobre 1988 complétant l'arrêté n° 30 PR du 19 janvier 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1987. 1868
- Arrêté n° 4182 MEF du 6 octobre 1988 rectifiant l'arrêté n° 4026 MFI du 5 octobre 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement 1987. 1869

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

- Arrêté n° 4178 MUR.AU du 5 octobre 1988 — 3^e avenant à l'arrêté n° 212 EA du 29 août 1985 autorisant la réalisation, par l'Office territorial de l'habitat social, d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautau Val", à Pirae. 1869
- Arrêté n° 1077 CM du 6 octobre 1988 constatant la cessation de fonctions d'un notaire (Me Andrée Dubouch), la vacance de la charge et désignant un intérimaire (M. Michel Guichenu). 1869

EXTRAITS

- Arrêté n° 4180 MUR/AA du 6 octobre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la section pirogue de l'association sportive Tamarii Punaruu. 1870

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 88-49 Prés./AT du 30 septembre 1988 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. ... 1870

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- Délibération municipale n° 88-11 du 4 février 1988 portant contestation de la limite sud de la commune de Papeete. 1870
- Arrêté municipal n° 88-155 du 27 septembre 1988 ordonnant la réouverture de l'établissement dénommé "Le Jasmin" et de la discothèque y attenante dénommée "Le club 5". 1870

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté ministériel du 26 août 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps de commis de la police nationale. (J.O.R.F. du 9 septembre 1988, page 11534). 1871
- Arrêté ministériel du 26 août 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps de sténodactylographe de la police nationale. (J.O.R.F. du 9 septembre 1988, page 11534). 1872
- EXTRAITS**
- Arrêté interministériel du 25 août 1988 portant détachement (Institut national de la statistique et des études économiques). (J.O.R.F. du 9 septembre 1988, page 11544). 1873
- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs techniques stagiaires - degré supérieur (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 septembre 1988, page 11871). 1873
- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 septembre 1988, page 11872). 1873
- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 septembre 1988, page 11873). 1874
- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et d'un premier et d'un second concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 septembre 1988, page 11874). 1875
- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 septembre 1988, page 11935). 1876

Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation). (J.O.R.F. du 21 septembre 1988, page 12007). 1877

Arrêté interministériel du 14 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 septembre 1988, page 11940). 1878

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre.— 1°) Avis n° 489 C du 26 septembre 1988 relatif aux opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976, dans la commune de Paea. 1879
2°) Avis n° 496 C du 26 septembre 1988 portant réfection des plans cadastraux de la zone située au-dessus du lotissement "Te Maru Ata". 1879

Service de la curatelle.— 1°) Avis n° 725 ENR du 3 octobre 1988 portant recherche des héritiers de Mme Fanaumarae Teaveurarii, de M. Taau Teaveurarii, de M. Taihoropua Teaveurarii, M. Haio a Teaveurarii, M. Aharoa Teaveurarii, Mme Haamoe Teaveurarii, M. Mea Teaveurarii, M. Natua Teaveurarii, M. Roa Teaveurarii et Terapiri a Tava a Teaveurarii. 1879
2°) Avis n° 731 ENR du 4 octobre 1988 portant recherche des héritiers de Mme Peritaki a Tuao, M. Taruia a Toarere, M. Terorotuararii Poutea et Mme Teura Faataura épouse Terierooiterai. 1879

Service du personnel et de la fonction publique.— 1°) Avis de concours n° 25 et n° 26 PEL du 30 septembre 1988 recrutant, pour divers services, des agents contractuels relevant des première et deuxième catégories relevant de la convention collective des A.N.F.A. 1879
2°) Avis de concours n° 27 PEL bis du 7 octobre 1988 recrutant pour divers services des agents contractuels relevant des 1ère, 2e, 3e et 4e catégories de la convention collective des A.N.F.A. 1880

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement de travaux n° 869 MUR.AU du 6 octobre 1988 délivré à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), pour la réalisation du groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautaua Val", 2e tranche de 25 logements, à Pirae. 1881

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.R.L. "Carbody", commune de Punaauia. 1882
- Mlle Vaite Adrienne Aiho, mandataire de "Vaite-Gym-Tonic", commune de Pirae. 1882
- M. Ollivier, chef du service de l'équipement, représentant le territoire, commune de Taiarapu-Est. 1882

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1883

Annonces diverses. 1883

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRÊTÉ n° 1391 DRCL du 15 septembre 1988 portant promulgation du décret n° 88-896 du 24 août 1988 modifiant le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L.71 du code électoral.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Le décret n° 88-896 du 24 août 1988 modifiant le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L.71 du code électoral (paru au J.O.R.F. n° 201 du 28 août 1988, page 10.945).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 88-896 du 24 août 1988 modifiant le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L.71 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral, et notamment son article R.73 ;

Vu le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L.71 du code électoral,

Décrète :

Article 1er.— L'article 3 du décret du 12 février 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Les électeurs visés au III, du même article produiront des attestations justifiant de leur commune de résidence, de leur non-inscription sur la liste électorale de cette commune ainsi que du lieu où s'exerce leur activité professionnelle.

"Ces attestations seront conformes aux modèles figurant en annexe IV.

"Les intéressés produiront en outre leur carte électorale et la carte électorale de la personne qu'ils auront choisie en qualité de mandataire, ou la copie certifiée conforme de ces documents."

Art. 2.— L'annexe IV du décret du 12 février 1976 susvisé est complétée conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1988.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

ANNEXE IV

ATTESTATION DELIVREE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.73 DU CODE ELECTORAL

(Electeurs visés au III de l'article L.71 du code électoral)

*Premier et deuxième volet
(sans changement)**Troisième volet*

Attestation de non-inscription sur la liste électorale de la commune de résidence :

Je soussigné, M. (1)
.....
maire de la commune de.....
département de
certifie que M. (2)
.....
n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune de sa résidence.A....., le.....
(signature du maire et cachet de la mairie)

Toute manœuvre frauduleuse sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 30.000 F (art. L.107 et L.111 du code électoral).

(1) Nom et prénoms du maire.

(2) Nom et prénoms de la personne demandant l'attestation.

ARRETE n° 1461 DRCL du 27 septembre 1988 portant promulgation de l'arrêté n° 3059 du 22 juin 1988 portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— L'arrêté n° 3059 du 22 juin 1988 portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.Fait à Papeete, le 27 septembre 1988.
Jean MONTPEZAT.**ARRETE MINISTERIEL n° 3059 du 22 juin 1988 portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.**

Le ministre des postes et télécommunications et de l'espace,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 26 avril 1988 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les centres de réception radioélectrique de Taiohae - Nuku Hiva terrienne O.P.T., Atuona - Hiva Oa terrienne O.P.T., Rangiroa terrienne O.P.T., Rurutu terrienne O.P.T. et Tubuai terrienne O.P.T. (Polynésie française) exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont classés en première catégorie.

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 22 juin 1988.

Pour le ministre des postes et télécommunications
et de l'espace, et par délégation :
par empêchement du directeur de la production :*Le sous-directeur,*
M. MACRESY.ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**ARRETE n° 1319 PEL.E4 du 30 août 1988 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts, des agents de constatation ou d'assiette du C.E.A.P.F..**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1979 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1227 PEL.E4 du 27 octobre 1987 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 31 octobre 1988. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Art. 2.— Les listes des candidats comprennent :

— pour les chefs de section et contrôleurs des impôts :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les chefs de section ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les contrôleurs ;

— pour les agents de constatation ou d'assiette :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le 30 septembre 1988 à 14 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel Etat, avenue Bruat.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 30 septembre 1988.

Art. 4.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1227 PEL.E4 du 27 octobre 1987 susvisé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ARRETE n° 1419 D du 19 septembre 1988 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 23 août 1988, autorisant au titre de l'année 1988, l'ouverture de concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 8 septembre 1988 ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 23 août 1988, est fixée au 16 novembre 1988.

Art. 2.— Une place est offerte au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale", par voie de concours interne prévu à l'article 5-2° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

1° - Concours interne ouvert aux agents des deux sexes des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services :

- être âgé de cinquante ans au plus au 1er janvier 1988 ;
- avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er janvier 1988, une année au moins de services effectifs dans lesdits services.

2° - La limite d'âge supérieure de cinquante ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4.— La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 26 septembre 1988.

Art. 5.— La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 octobre 1988.

Art. 6.— Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980 modifié a fixé la nature et le programme des épreuves.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le vice-recteur.

Art. 8.— Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ARRÊTE n° 1420 D du 19 septembre 1988 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 23 août 1988, autorisant au titre de l'année 1988, l'ouverture de concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 8 septembre 1988 ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 23 août 1988, est fixée aux 23 et 24 novembre 1988.

Art. 2.— Une place est offerte au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale", par voie de concours interne prévu à l'article 5-2° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

1° - Concours interne ouvert aux agents des deux sexes des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services :

- être âgé de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1988 ;
- avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er janvier 1988, trois années et six mois au moins de services effectifs dans lesdits services.

2° - La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;

- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4.— La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 26 septembre 1988.

Art. 5.— La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 octobre 1988.

Art. 6.— Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980 modifié a fixé la nature et le programme des épreuves.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le vice-recteur.

Art. 8.— Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ARRÊTE n° 1421 D du 19 septembre 1988 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un préposé stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 23 août 1988, autorisant au titre de l'année 1988, l'ouverture de concours pour le recrutement de préposé stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 8 septembre 1988 ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement d'un préposé stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 23 août 1988, est fixée au 30 novembre 1988.

Art. 2.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1°/ - *Concours externe* ouvert aux candidats des deux sexes :

- être âgé de plus de 17 ans et de moins de 45 ans au 1er janvier 1988 ;
- aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

2°/ - *Recul de la limite d'âge supérieure* :

- la limite d'âge supérieure de 45 ans peut être reculée, notamment pour charges de famille et pour services militaires.

Art. 3.— Un arrêté du 7 septembre 1979 repris en annexe au présent arrêté a fixé la nature et le programme des épreuves du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes. (1)

Art. 4.— Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- la demande d'admission à concourir ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Art. 5.— La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 26 septembre 1988.

Art. 6.— La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 octobre 1988.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le vice-recteur.

Art. 8.— Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Roger MOSER.

(1) La nature et le programme des épreuves des concours peuvent être consultés au service des douanes à Motu Uta.

ARRÊTE n° 1467 AC.DIR.NA3 du 29 septembre 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49.758 et n° 49.759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51940 et n° 51941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49.758 et n° 49.759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57.817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique, relative à l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles concernant le centre de Fangatau aérodrome, est ouverte à la mairie de Fangatau (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Toromiro Tavia, adjoint au maire de Fangatau, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 18 octobre au 1er novembre 1988 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Fangatau par voie d'affichage et tous autres procédés en usage ;

b) un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française (service de l'infrastructure aéronautique) ;

c) il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Fangatau.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Fangatau.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Fangatau.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Fangatau.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française (service de l'infrastructure aéronautique).

Art. 8.— Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1988.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

Par décision n° 1266 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 août 1988.— M. Bernard Lecomte, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, embarqué à Paris-Roissy le 3 août et débarqué à Tahiti-Faa'a le 4 août 1988 par avion de la Cie U.T.A., est affecté au service des affaires maritimes où il a pris ses fonctions en qualité de chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3190-30.

Par arrêté n° 1291 AM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 août 1988.— MM. Gaston Martin, inspecteur de la navigation, et William Ahne, capitaine de port et pilote du port de Papeete, sont désignés pour assister l'administrateur des affaires maritimes, Bernard Lecomte, chargé de l'enquête nautique sur le naufrage du navire "Maire II" survenu le 24 juillet 1988 dans la zone aéroportuaire de la base inter-armées de Hao.

Par arrêté n° 1315 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 1988.— Sont admis à l'examen pour une spécialisation en réanimation, qui s'est déroulé le 20 août 1988, à 8H00, au centre de secours de Pirae, les candidats dont les noms suivent :

Mme Montagner Michèle, Mlle Aroita Annette, MM. Dousseron Patrick, Dubour Georges, Gouby François, Humbert Eric, Huet Eloi, Mercier Jean, Poia Michel, Quintard Pascal, Spitz Nicky, Tematahota Guy, Teihotaata Willy, Tehuritaau Johann, Tautu-Pea Roland, Tacro Nooroa, Vanaa Daniel.

Par arrêté n° 1346 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1988.— Suite à la majoration des indices des sept premiers échelons du grade de début ou du grade unique des corps régis par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, ainsi qu'à la modification des indices de traitement affectant certains échelons du grade de technicien, à compter du 1er septembre 1987, la situation indiciaire des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française - en activité à l'Office des postes et télécommunications - titulaires des grades de contrôleur du service général, conducteur de travaux des lignes et techniciens des installations des télécommunications, est révisée à compter du 1er septembre 1987.

La liste des fonctionnaires concernés par la présente réforme, est donnée dans les tableaux annexes.(1)

(1) Ces tableaux annexes peuvent être consultés à la direction générale de l'Office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 1347 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1988.— Compte tenu de l'amélioration à compter du 1er avril 1987 des modalités du "chevonnement" des fonctionnaires de catégorie C - ainsi que de l'établissement d'un tableau complémentaire de 1987 - les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'O.P.T., réunissant au 31 décembre 1986 les conditions d'ancienneté requises pour faire acte de candidature au tableau précité, font l'objet d'une inscription d'office audit tableau. Ces inscriptions concernent les fonctionnaires énumérés dans les tableaux annexes (1).

Tous les fonctionnaires inscrits sont classés dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur, avec effet au 1er avril 1987.

La situation administrative résultant du classement dans le groupe supérieur des fonctionnaires intéressés, qui est déterminée en application des tableaux de correspondance publiés en annexe 2 à la circulaire du 25 septembre 1987, est donnée dans les tableaux annexes (1) du présent arrêté.

Par arrêté n° 1417 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 1988.— Les fonctionnaires de catégorie C des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'O.P.T. - énumérés dans les tableaux annexes (1) - sont inscrits au tableau d'avancement pour le classement dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur de leur grade "chevron" - principal 1988.

Ces inscriptions, qui ne concernent que les candidats nouveaux réunissant au 31 décembre 1987 les conditions d'ancienneté exigées, ont fait l'objet d'une proposition d'office.

Tous les fonctionnaires inscrits sont classés dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur, avec effet au 1er janvier 1988.

La situation administrative résultant du classement dans le groupe supérieur des fonctionnaires intéressés, qui est déterminée par application des tableaux de correspondance figurant au fascicule PQ de l'instruction générale, est donnée dans les tableaux annexes (1).

(1) Ces tableaux annexes peuvent être consultés à la direction générale de l'Office des postes et télécommunications.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-110 AT du 29 septembre 1988 portant défiscalisation des bénéfices des sociétés souscrivant à l'augmentation du capital de certaines entreprises en vue de leur extension d'activité ou de leur restructuration afin de favoriser la création ou la sauvegarde d'emplois.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 66-537 du 24 juillet 1965 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 173 CM du 6 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 105-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— En vue de favoriser la création ou la sauvegarde d'emplois, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être exonérées de cet impôt en raison des bénéfices qu'elles investissent dans l'augmentation du capital de sociétés exerçant dans certains secteurs d'activité lorsque cette opération est réalisée à l'occasion d'une extension d'activité ou d'un plan de restructuration.

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux sociétés appartenant au même groupe que l'entreprise qui procède à l'augmentation de capital ou ayant avec celle-ci des rapports de société-mère à filiale.

Art. 2.— Les secteurs d'activité visés à l'article 1er concernent :

a) Le bâtiment et les travaux publics : soit toutes les prestations de services, effectuées pour le compte de clients, qui correspondent à des travaux de construction ou d'aménagement immobiliers ;

b) L'hôtellerie : dans ce cas, l'activité doit répondre aux normes de la charte de l'hôtellerie ;

c) L'industrie : soit toute activité de transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués ainsi que les activités de conditionnement et d'assemblage constituant le prolongement d'un processus de fabrication.

Les entreprises de ces secteurs d'activité doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés.

Art. 3.— L'exonération prévue à l'article 1er s'applique aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos en 1987 et 1988.

Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le montant des bénéfices correspondant à chaque souscription ne peut être inférieur à 10 % du capital social tel qu'il s'établit après l'augmentation de capital.

b) La souscription à l'augmentation de capital doit être effectuée en numéraire. Est admise à ce titre l'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1988.

c) Le plan de restructuration mentionné à l'article 1er doit être approuvé par un expert-comptable et agréé par la banque de l'entreprise concernée.

Art. 4.— Les actions et parts sociales représentatives de la souscription doivent être :

- intégralement libérées avant le 1er juillet 1989 ;
- conservées pendant cinq ans par les entreprises bénéficiaires de l'exonération.

Art. 5.— En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 4, le bénéfice exonéré est rapporté au résultat imposable du premier exercice clos après le 1er juillet 1989 ou de l'exercice de la cession.

L'imposition consécutive est sanctionnée par une majoration de 10 % par année de taxation différée.

Art. 6.— Pour l'application des présentes dispositions, l'augmentation de capital doit être agréée.

La demande d'agrément est effectuée conjointement par la société qui procède à l'augmentation de capital et par les souscripteurs pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1er.

Les dossiers de la demande d'agrément doivent être adressés, en trois exemplaires, au secrétariat de la commission des investissements avant le 1er avril 1989.

La commission transmet ses propositions au conseil des ministres qui donne l'agrément par arrêté.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à l'enregistrement en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement, notamment les articles 1 à 8 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 186 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 106-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 septembre 1988,

Adopte :

VENTES D'IMMEUBLES

Régime général

Article 1er.— Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente à réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux et non spécialement tarifés, sont assujettis aux droits d'enregistrement selon les taux suivants :

- prix ou valeur taxable jusqu'à 15.000.000 de francs CP : 7 % ;
- au-delà de 15.000.000 de francs CP : 9 %.

Les droits s'appliquent également à la reprise en fin de bail, par le bailleur et moyennant indemnité des constructions que le locataire a fait édifier.

Lorsque la reprise est effectuée gratuitement, le bailleur n'aura à acquitter que le droit au taux de 1,25 % sur la valeur estimée des constructions.

Dans les deux cas, le bailleur est tenu de déclarer la reprise des constructions.

Art. 2.— Pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis, ou de terrains à bâtir, destinés à être affectés à l'habitation principale, les droits d'enregistrement visés à l'article 1er et le droit de transcription sont réduits de 20 %. L'octroi de cette réduction est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- l'acquéreur doit être une personne physique et être majeur ;
- il doit s'agir d'une première acquisition pour tout acquéreur ;
- la valeur de cet immeuble ne doit pas excéder 10.000.000 de francs s'il s'agit d'un terrain à bâtir, ou 15.000.000 de francs s'il s'agit d'un immeuble bâti, étant entendu que ces montants respectifs doivent être appréciés par acte.

Dans le cas d'une acquisition à titre onéreux d'un même immeuble par plusieurs acquéreurs, mariés ou non, constatée soit par un seul acte, soit par autant d'actes qu'il y a d'acquéreurs, la valeur à prendre en considération pour l'application des seuils sus-indiqués est constituée par la fraction de prix incombant à chaque acquéreur. Les époux communs en biens étant comptés comme acquéreurs conjoints.

L'acquéreur doit s'engager dans l'acte :

- à effectuer l'immeuble acquis et, s'il y a lieu, la construction qui sera édifiée, à son habitation principale, pendant un délai de quatre années à compter de l'acquisition ou de la date d'achèvement de la construction, et ce, de manière exclusive ;
- s'il s'agit d'un terrain à bâtir, à achever la construction dans les cinq années de l'acquisition et à produire dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans, ou à la date de l'achèvement de l'immeuble, un certificat du maire ou du service de l'aménagement attestant que l'immeuble est achevé et occupé par son propriétaire.

Il doit en outre certifier sur l'honneur dans l'acte, qu'il n'a jamais été propriétaire d'immeuble divisé ou de parts de sociétés immobilières en Polynésie française, en France métropolitaine, dans un autre territoire ou département d'outre-mer ou à l'étranger.

Si l'affirmation ci-dessus s'avère mensongère, il est dû en sus des droits éludés, une amende de 200 % calculée sur le montant total des droits éludés.

L'inobservation des conditions de délais entraîne le rappel des droits correspondant à la réduction accordée, majorés de l'indem-

nité de retard calculée à raison de 3 % pour le premier mois de retard et 1 % pour les mois suivants, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

L'exonération est supprimée si une insuffisance de prix de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur.

Art. 3.— Lorsque le montant de l'acquisition excède les seuils fixés par l'article précédent, le calcul des droits d'enregistrement et de transcription s'opère dans les conditions prévues à cet article, mais seulement pour la tranche du prix égale au seuil. Le montant du prix de cession supérieur au seuil est assujéti aux taux normaux.

Art. 4.— Lorsque un ou plusieurs acquéreurs sont majeurs et âgés de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année de la vente, et qu'il s'agit d'une première acquisition réalisée dans les conditions définies à l'article 2, il est opéré, en plus de la réduction de 20 % fixée à cet article, un abattement sur le prix de cession d'un montant de 2.000.000 de francs, bénéficiant à l'acquéreur ou ensemble aux acquéreurs de moins de 30 ans.

Mesures exceptionnelles

Art. 5.— Jusqu'au 31 juillet 1989, les droits d'enregistrement fixés à l'article 1er sont réduits de moitié pour les achats de terrains à bâtir effectués soit par des personnes physiques soit par des sociétés et donnant lieu, à compter du jour de leur conclusion, à la construction d'une maison d'habitation dans les deux ans, ou d'un immeuble collectif affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation, dans les trois ans.

Cette exonération est subordonnée à la condition :

- que l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur d'édifier dans les délais sus-indiqués à compter de la date de l'acte, l'immeuble ou le groupe d'immeubles qu'il prévoit. S'il s'agit d'un immeuble collectif, le nombre, la nature et la destination des immeubles dont la construction est projetée devront être précisés.
- qu'à l'expiration des délais sus-indiqués, l'acquéreur justifie par la production d'un certificat du maire ou du service de l'aménagement de l'exécution des travaux prévus et de la destination des locaux construits ou achevés, en précisant si ces locaux sont ou non destinés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

Art. 6.— Pour les ventes de logements neufs ou souscriptions ou cessions de parts de sociétés donnant droit à la jouissance ou à l'attribution de logements neufs, contractées entre la date de la présente délibération et le 31 décembre 1990, il est accordé une exonération de trois quarts des droits d'enregistrement fixés à l'article premier.

Cette exonération n'est toutefois accordée que si l'acquéreur prend l'engagement dans l'acte de conserver les biens immobiliers dont il a fait l'acquisition pendant un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, s'ils sont achevés, ou de celle de leur achèvement dans le cas contraire et de les affecter durant ce délai à un usage d'habitation.

Les logements neufs s'entendent des maisons individuelles d'habitation et fractions d'immeubles édifiés affectés à cet usage

qui n'ont jamais fait l'objet d'une mutation et dont la date d'achèvement n'est pas antérieure au 31 décembre 1986.

Art. 7.— Les exonérations prévues par les articles 5 et 6 ne se cumulent pas avec celles définies par les articles 2 à 4 de la présente délibération. Elles deviennent caduques lorsqu'une insuffisance de prix de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur. En cas de non-respect des engagements liés à ces exonérations, l'acquéreur est tenu d'acquiescer à la première réquisition du service de l'enregistrement le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'une indemnité de retard calculée à raison de 3 % pour le premier mois de retard et 1 % pour chacun des mois suivants, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

SOCIÉTÉS ET PERSONNES MORALES

Art. 8.— Les actes de formation, d'augmentation de capital ou de fusion et d'absorption de toute société, personne morale ou groupement ayant la personnalité juridique, sont taxables selon la nature des apports que ces actes constatent.

Les apports de sommes d'argent, créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et de biens meubles autres que ceux visés à l'article 9 ci-après sont taxés au taux de 1 %.

Les apports purs et simples de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou de promesses de bail sont taxés au taux de 3 %.

Lorsque la personne morale bénéficiaire de l'apport prend en charge, même partiellement, un passif qui le grève, la taxation est faite en appliquant les taux prévus pour le ventes des biens en cause à concurrence de ce passif.

Les apports sont évalués à leur valeur vénale réelle au jour de l'apport, à l'exception des créances qui sont retenues pour leur valeur nominale.

Art. 9.— Les souscriptions à des parts sociales qui confèrent en fait ou sont destinées à conférer à leurs titulaires le droit à la jouissance ou à l'attribution d'immeubles ou de fractions d'immeubles sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles pour la perception des droits d'enregistrement.

Le droit de mutation est liquidé sur le montant des apports effectués en société, tant en capital qu'en compte courant, ou si celle-ci est supérieure, sur la valeur réelle du bien attribué.

Ces dispositions s'appliquent également aux actes de formation ou de transformation de société qui conduisent à la création de parts sociales qui confèrent en fait ou sont destinées à conférer à leurs titulaires le droit à la jouissance ou à l'attribution d'immeubles ou de fractions d'immeubles.

Art. 10.— Par dérogation aux dispositions des articles 8, 9 et 14, seront enregistrés et transcrits gratis les actes contenant fusion ou scission de sociétés, ou apport partiel d'actif, qui auront fait l'objet d'un agrément fiscal préalable pris en conseil des ministres.

Art. 11.— Les actes de dissolution ou de réduction de capital de sociétés, personnes morales ou groupements, sont enregistrés

au droit fixe de 5.000 francs, sous réserve de l'exigibilité du droit de partage.

Sont toutefois taxés comme des ventes d'immeubles, aux mêmes taux et conditions, les actes de dissolution, de réduction de capital ou de partage partiel de société ayant pour effet de transférer à l'associé sortant la propriété d'un terrain nu ou à bâtir, d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble édifié par la société. Le droit est calculé sur l'actif brut transféré à l'associé. Si le bien attribué est une construction, l'associé sortant pourra déduire du montant des droits à acquitter sur cette transmission les droits versés par la société lors de l'acquisition du terrain d'assiette des constructions, au prorata de l'importance du lot acquis et ne verser à l'enregistrement que la différence.

Le droit de déduction est subordonné à l'accord de la société qui pourra se le faire rembourser et doit faire l'objet d'une stipulation expresse dans l'acte.

Le service de l'enregistrement peut contrôler le montant et le mode de calcul de la déduction opérée.

Art. 12.— Les actes portant cession d'actions de sociétés dont le capital est divisé en actions sont taxés à 2 %. Les actes portant cession de parts sociales, de quelque nature qu'elles soient, sont assujettis au droit de 5 %. Ces droits sont assis sur le prix exprimé et le capital correspondant aux charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur la valeur vénale réelle des parts cédées si elle est supérieure.

Art. 13.— Par dérogation à l'article 12 précédent, les cessions d'actions ou de parts sociales qui, à la date desdites cessions, confèrent en fait ou sont destinées à conférer à leurs titulaires le droit à la jouissance ou à l'attribution d'immeubles ou de fractions d'immeubles, quels que soient l'objet statutaire et l'activité réelle de la société émettrice, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 14.— Lorsqu'elles interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, les cessions de parts sociales, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des parts attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Dans le cas où une cession de parts ou d'actions a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article et de l'article 13, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire. Si l'attribution des biens représentés par les titres cédés est faite au cessionnaire, le droit de partage est seul perçu.

Les dispositions définies à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres actes de société contenant transmission de biens meubles ou immeubles taxés au droit de vente, lors d'un partage partiel ou lors de la dissolution de la société.

Art. 15.— Quelle que soit leur forme, les actes définis aux articles 8 à 14 ci-dessus sont assujettis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 30 jours.

Art. 16.— Les dispositions antérieures contraires sont rapportées, notamment :

- la délibération n° 60-87 du 22 novembre 1960 ;
- les articles 1 à 8 de la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 ;
- la délibération n° 83-30 du 17 février 1983 ;
- l'article 33 de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986.

Art. 17.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-112 AT du 29 septembre 1988 approuvant le compte administratif du territoire, gestion 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire 1987 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 166 CM du 2 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 107-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes brutes totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1987 s'élèvent à la somme de *soixante quatre milliards quatre vingt onze millions huit cent soixante trois mille six cent cinquante francs CFP* (64.091.863.605 F.CFP).

Art. 2.— Les dépenses brutes totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1987 s'élèvent à la somme de *soixante quatre milliards sept cent quatre vingt seize millions trois cent cinquante mille cinq cent trente francs CFP* (64.796.350.530 F.CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-113 AT du 30 septembre 1988 portant modification de la délibération n° 88-11 AT du 11 février 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 complétant la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 sur la procédure Autorisations de programme ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 et ouverture d'autorisation de programme ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 et ouverture d'autorisation de programme ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 et ouverture d'autorisation de programme ;

Vu les délibérations n° 87-16 AT du 19 mars 1987, n° 87-89 AT du 30 juillet 1987 et n° 87-99 AT du 14 septembre 1987 modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 118 CM du 27 juin 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 juin 1988 ;

Vu le rapport n° 108-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 88-11 AT du 11 février 1988 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les autorisations de programme du budget local d'investissement de l'exercice 1987 sont modifiées comme suit : [...]".

Lire : "Les autorisations de programme du budget local d'investissement de l'exercice 1988 sont modifiées comme suit : [...]".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la délibération n° 88-11 AT du 11 février 1988 restent inchangées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-114 AT du 30 septembre 1988 relative à la situation de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 175 CM du 7 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 août 1988 ;

Vu le rapport n° 109-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	S/Chap. Ventil.	Art.	Intitulé	Crédit annulé
931.01	961.02	610	Rémunération brute du personnel permanent	37.800.000
		618	Charges sociales, part patronale (10 CC3 et 4 CC4)	7.200.000

S/Chap.	Art.	Intitulé	Crédit ouvert
961.02	657.23	Subvention à la Chambre d'agriculture et d'élevage	45.000.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-115 AT du 30 septembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 181 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 110-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
931		Personnel permanent		
93101		Rémunération et charges		
	610	Frais de personnel		576.000.000
933		Pouvoirs publics		
93301		Présidence		
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	10.000.000	
93302		Assemblée territoriale		
	666	Indemnités des élus et membres de l'assemblée territoriale	40.000.000	
935		Administration générale		
93501		Secrétariat général du gouvernement		
	69900	Autres charges exceptionnelles (précédents gouvernements)	26.000.000	
970		Charges et produits non affectés		
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	30.000.000	
971		Service fiscal direct		
97100		Impôt sur le revenu		
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	270.000.000	
972		Service fiscal indirect		
97200		Droits à l'importation		
	690	Remboursement de trop-perçus	50.000.000	
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	150.000.000	
		<i>Total général</i>	576.000.000	576.000.000
		Solde des dépenses de fonctionnement	0	

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-116 AT du 30 septembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire de l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 182 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 111-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes au budget du territoire 1988, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital :

Chap.	Op.	Art.	Intitulés	En +
90000	--88	2140	Matériel mobilier de bureau (AT)	21.000.000
90000	--88	2150	Achat de véhicules (AT)	15.000.000

Chap.	Op.	Art.	Intitulés	En +
90007	86.88	2302	Construction du service des affaires économiques	50.000.000
90009	60.87	2312	Bâtiment SEQ Motu Uta	10.000.000
90009	--88	2312	Rénovation et aménagement bâtiments territoriaux	600.000.000
901010	184.88	2303	Aménagement carrefour Est presqu'île Taravao	10.000.000
90205	--88	2303	Constructions exutoires et dalots R.C. Ouest	200.000.000
90400	195.85	2302	Hôpital de Moerai	5.000.000
90400	203.85	2352	Reconst. hôpital d'Uturoa	20.000.000
90400	197.87	2302	Aménag. hôpital de Atuona	5.000.000
90401	199.87	2312	Rénovation et extension infirmerie de Bora Bora	15.000.000
90401	202.87	2312	Réfection infirmerie et logement de Hakamaï	7.000.000
90409	--88	2302	Institut médico-pédagogique de Raimanutea	5.000.000
90501	--88	2303	Resurfacement de la piste Nuku a Taha	45.000.000
90501	--88	2313	Réfection de l'aérodrome Ua Pou (1ère tranche)	35.000.000
90502	235.85	2303	Phare de Rangiroa	8.000.000
90601	258.87	2302	Ecluserie polyvalente territoriale	20.000.000
90701	265.87	2302	Abattoir territorial	115.000.000
90701	--88	2302	Construction usine de jus d'agrumes de Tahiti	64.000.000
TOTAL				1.250.000.000

Art. 2.— En contrepartie, les autorisations de programmes des opérations n° 171/84, 258/85, 262/85, 263/85, 265/85, 267/85, 77/86, 257/86, 297/86, 300/86, 301/86, 89/87 et 298/87 sont annulées à due concurrence.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-117 AT du 30 septembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la lettre n° 166 Prés./AT du 25 juillet 1988 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 183 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 112-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulés	Crédits	
			ouverts	annulés
931		Personnel permanent		
93101		Rémunérations et charges		
		Assemblée territoriale (s/chap. 93302)	18.700.000	
	610	Rémunération brute du personnel permanent		
		- Créations des postes pour les commissions		
		1G2		
		3G3		
		2G5		
		4G6		
		- Création de postes administratifs		
		1 CC1 près du S.G.A.T.		
		1 CC1 sve comptabilité		
		1 CC2 cellule presse		
		2 CC3 secrétariat A.T.		
		1 CC4 secrétariat A.T.		
		3 CC5 pers. de serv. A.T.		

Chap.	Art.	Intitulés	Crédits	
			ouverts	annulés
	618	Charges sociales, part patronale	2.728.000	
		<i>Sous-Total (A)</i>	21.428.000	
933		Pouvoirs publics		
93302		Assemblée territoriale		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	130.000	
	602	Habillement	135.000	
	603	Carburant et produits de garage	2.500.000	
	604	Combustibles	50.000	
	605	Produits d'entretien ménager	100.000	
	608	Fournitures de bureau	3.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.700.000	
	620	Impôts et taxes	3.000.000	
	630	Loyers et charges locatives	500.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	6.000.000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	350.000	
	633	Acquisitions de petit matériel outillage et mobilier	2.000.000	
	634	Electricité eau gaz	5.000.000	
	638	Primes d'assurance	500.000	
	639	Autres travaux et sces extérieurs	1.500.000	
	660	Fêtes et cérémonies	7.000.000	
	661	Frais de transport	5.400.000	
	662	Impression, reliure et autres prestations de service	200.000	
	663	Documentation	1.500.000	
	664	Frais de P. et T.	17.300.000	
	665	Frais d'acte et de contentieux	300.000	
	667	Frais de mission élus et membres du gouvernement	1.235.000	
	669	Autres frais de gestion générale et transports	600.000	
		<i>Sous-total (B)</i>	60.000.000	
960		Secteur économie		
96010		Autres interventions		
	651-03	Primes et aides au développement économique		81.428.000

Chap.	Art.	Intitulés	Crédits	
			ouverts	annulés
		<i>Total général (A+B)</i>	81.428.000	81.428.000
		Solde des dépenses de fonctionnement		

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-118 AT du 30 septembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire de l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./A.T. du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./A.T. du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./A.T. du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 184 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 113-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap. 931 Sous-chap. de ventilation	Art.	Intitulés	Crédits	
			En +	En -
940		<i>Secteur finances</i>		
94002	610	<i>Contributions directes</i> Personnel permanent Transformation :	3.600.000	
	618	- 2 CC1 vérificateur des impôts en 2 postes CM vérificateur des impôts Cotisations C.P.S.	312.000	
941		<i>Secteur intérieur</i>		
94105	610	<i>Traduction interprétariat</i> Personnel permanent Transformation :	660.000	
	618	- 1 CC2 en 1 CC3 et 1 CC5 Cotisations C.P.S.	204.000	
94106	610	<i>Imprimerie officielle</i> Personnel permanent Transformation :	540.000	
	618	- 1 CC3 conducteur offsetiste en 1 CC2 prote local - 1 CC3 compositeur typographe en 1 CC2 prote local - 1 CC2 secrétaire aditif en 1 CC3 adjoint administratif Cotisation C.P.S.	36.000	
943		<i>Secteur éducation</i>		
94302	610	<i>Enseignement primaire</i> Personnel permanent Transfert :		6.000.000
	618	- (-) 2 CM (à la DES) - 1 poste d'instituteur spécialisé en 1 poste IDEN Cotisations C.P.S.		660.000

Chap. 931 Sous-chap. de ventilation	Art.	Intitulés	Crédits	
			En +	En -
94307	610	<i>Direction Enseignement secondaire</i> Personnel permanent	6.000.000	
	618	Transfert : - (+) 2 CM (de l'enseignement primaire) Cotisation C.P.S.	660.000	
944		<i>Secteur culture</i>		
94408	610	<i>C.A.T.</i> Personnel permanent	4.800.000	
	618	Transformation : - 7 CC3 en 7 CC2 - 1 CC5 en 1 CC4 Cotisations C.P.S.	396.000	
950		<i>Secteur santé</i>		
95001	610	<i>Direction de la santé publique</i> Personnel permanent		600.000
	618	Transformation : - 3 CM en 3 CC1 et 3 CC2 - 1 CC3 technicien électronique en 1 CC3 adjoint administratif Cotisation C.P.S.	120.000	
95002	610	<i>Médecine préventive</i> Personnel permanent	1.300.000	
	618	Création : (transfert de l'IRLM) - 2 CC3 agent antifilarien (3 mois) Cotisations C.P.S.	200.000	
95004	610	<i>CM Tahiti</i> Personnel permanent		
	618	Transformation : - 1 CC2 infirmier en 1 CC2 technicien électronique Cotisations C.P.S.		
95007	610	<i>CM Marquises</i> Personnel permanent		
	618	Transformation : - 1 CC3 adjoint de soins en 1 CC3 adjoint administratif Cotisations C.P.S.		
951		<i>Secteur jeunesse et sports</i>		
95101	610	<i>Jeunesse et éducation populaire</i> Personnel permanent	420.000	
	618	Transformation : - 1 CC4 en 1 CC2 - 3 CC4 en 3 CC3 animateur socio-éducatif - 1 CM en 1 CC2 et 1 CC3 Annulation : - 1 CC5 Cotisations C.P.S.	180.000	

Chap. 931 Sous-chap. de ventilation	Art.	Intitulés	Crédits	
			En +	En -
952		<i>Secteur social</i>		
95201		<i>Affaires sociales</i>		
		Transformation :		
	610	Personnel permanent	6.000.000	
		- 2 CC3 en 2 CC2 assistant social		
		- 2 CC3 en 2 CC2 animateur DEFA		
		- 1 assistante sociale fonctionnaire CT cat. C en 1 CT cat. B		
	618	Cotisations C.P.S.	312.000	
95204		<i>Centre pénitentiaire</i>		
	610	Personnel permanent	1.740.000	
		Transformation :		
		- 3 CC4 surveillant en 3 CC3 premier surveillant		
		- 1 CC4 surveillante en 1 CC3 première surveillante		
		- 1 CC3 adjoint administratif en 1 CC2 secrétaire administratif		
		- 1 CC4 employé d'administration en 1 CC3 adjoint à l'économiste		
	618	Cotisations C.P.S.	60.000	
960		<i>Secteur économie</i>		
96001		<i>Affaires économiques</i>		
	610	Personnel permanent		41.520.000
		Transfert au 96002 et 96007 :		
		- (-) 2 CCE 1		
		- (-) 3 CC1		
		- (-) 1 CT		
		- (-) 1 CM 4191 (P.M.)		
		- (-) 1 CC2		
		- (-) 6 CC3		
		- (-) 1 CC4		
		- (-) 1 CEAPF (P.M.)		
		- (-) 2 VAT		
		Transfert au 96301		
		- (-) 3 CC1		
		- (-) 1 CEAPF chef de section (P.M.)		
		- (-) 4 CC2		
		- (-) 2 CC3		
		- (-) 1 CC4		
		- (-) 1 CC5		
	618	Cotisations C.P.S.		5.280.000
96002		<i>Commerce extérieur</i>		
	610	Personnel permanent	8.820.000	
		Transfert du 96001		
		- (+) 1 CT		
		- (+) 1 CC1		
		- (+) 3 CC3		
		- (+) 1 CC4		
		- (+) 1 CEAPF (P.M.)		
	618	Cotisations C.P.S.	1.122.000	
96007		<i>S.D.J.M.</i>		
	610	Personnel permanent	16.230.000	
		Transfert du 96001 :		
		- (+) CCE1		
		- (+) 2 CC1		
		- (+) 1 CC2		

Chap. 931 Sous-chap. de ventilation	Art.	Intitulés	Crédits	
			En +	En -
	618	- (+) 3 CC3 - (+) 2 VAT - (+) 1 CM 4191 (P.M.) Cotisations C.P.S.	1.830.000	
962		<i>Secteur équipement</i>		
96203	610	<i>Parc à matériel</i> Personnel permanent		1.380.000
	618	Transformation : - 1 CT en 1 CC3 Cotisations C.P.S.	228.000	
963		<i>Secteur aménagement</i>		
96301	610	<i>Plan et aménagement</i> Personnel permanent	22.770.000	
	618	Transfert du 96001 : - (+) 3 CC1 - (+) 1 CEAPF chef de section (P.M.) - (+) 1 CEAPF commis (P.M.) - (+) 4 CC2 - (+) 2 CC3 - (+) 1 CC4 - (+) 1 CC5 Transfert du 96302 : - (+) 3 CC1 Cotisations C.P.S.	3.084.000	
96303	610	<i>Urbanisme</i> Personnel permanent		6.300.000
	618	Transfert au 96201 : - (-) 3 CC1 Cotisations C.P.S.		756.000
965		<i>Secteur transports</i>		
96501	610	<i>Économie des transports</i> Personnel permanent		6.000.000
	618	Transfert au 96502 : - (-) 1 CC2 projecteur - (-) 2 CC4 contrôleur routier Transfert au 96505 : - (-) 2 CC2 contrôleur maritime Cotisations C.P.S.		864.000
96502	610	<i>S.T.T.A.</i> Personnel permanent	3.000.000	
	618	Transfert du 96501 : - (+) 1 CC2 projecteur - (+) 2 CC4 contrôleur routier Cotisations C.P.S.	432.000	
96505	610	<i>S.T.M.I.</i> Personnel permanent	3.000.000	
		Transformation : - 1 CC4 en 1 CC3 contrôleur de navigation - 1 CC2 en 2 CC4 contrôleur maritime Transfert du 96501 : - (+) 2 CC2		

Chap. 931 Sous-chap. de ventilation	Art.	Intitulés	Crédits	
			En +	En -
970	618	Cotisations C.P.S.	432.000	
		<i>Charges non affectées</i>		
	618	Cotisations C.P.S.		17.628.000
		TOTAL Chapitre 931.....	88.488.000	86.988.000
		Solde.....	1.500.000	

Chapitre	Art.	Libellés	Crédits	
			En +	En -
950		<i>Secteur santé</i>		
95002		<i>Médecine préventive</i>		
	657 -10	Subvention Institut de recherche Louis Malardé		1.500.000
		TOTAL Chapitre 950.....	0	1.500.000
		Solde.....	- 1.500.000	

		TOTAL GENERAL.....	88.488.000	88.488.000
		Solde.....	0	

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-119 AT du 30 septembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire de l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 185 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 114-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulés	En +	En —
943		SECTEUR EDUCATION		
94302	73701	<i>Enseignement primaire</i> Participation ministère de l'éducation nationale	5.720.000	
94307	73701	<i>Direction des enseignements secondaires</i> Participation ministère de l'éducation nationale	2.146.000	
950		SECTEUR SANTE		
95002	73394	<i>Médecine préventive</i> Recouvrement des indemnités d'heures supplémentaires	1.710.000	
95010	73795	<i>Délégation à l'environnement</i> Participation commission Pacifique Sud	240.000	
95011	782	<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	10.000.000	
953		SECTEUR TRAVAIL		
95310	782	<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	11.000.000	
962		SECTEUR EQUIPEMENT		
96210	782	<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	200.000.000	
963		SECTEUR AMENAGEMENT		
96301	73797	<i>Plan et aménagement</i> Subvention F.I.D.E.S.	854.000	
Total général			231.670.000	0
Solde des recettes de fonctionnement			231.670.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulés	En +	En —
93009	831	<i>Répartition des charges financières</i> Prélèvement sur recettes de fonctionnement		8.186.000
934		GOUVERNEMENT		
93402	639	<i>M.A.F.</i> Autres travaux et services extérieurs		320.000
940		SECTEUR FINANCES		
94001	639	<i>Finances et comptabilité</i> Autres travaux et services extérieurs		76.000
94003	639	<i>Domaines et enregistrement</i> Autres travaux et services extérieurs		924.000
943		SECTEUR EDUCATION		
94302	65701	<i>Enseignement primaire</i> Subvention à l'école normale	5.720.000	

Chap.	Art.	Intitulés	En +	En —
94307	609	<i>Direction enseignement secondaire</i> Autres travaux et services extérieurs	2.146.000	
950		<i>SECTEUR SANTE</i>		
95002	65890	<i>Médecine préventive</i> HS pour contrôle aéronefs	1.710.000	
95010	615	<i>Délégation à l'environnement</i> Rémunérations diverses	107.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	43.000	
	661	Frais de transport	70.000	
	663	Documentation générale	20.000	
95011	697	<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	10.000.000	
952		<i>SECTEUR SOCIAL</i>		
95204	639	<i>Etablissements pénitentiaires</i> Autres travaux et services extérieurs	320.000	
95210	64505	<i>Autres interventions</i> Foyer d'hébergement		2.000.000
	65101	Secours et allocations	2.000.000	
953		<i>SECTEUR TRAVAIL</i>		
95310	787	<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	11.000.000	
961		<i>SECTEUR AGRICULTURE</i>		
96102	633	<i>Développement agriculture</i> Acquisition de petit matériel		628.000
962		<i>SECTEUR EQUIPEMENT</i>		
96201	697	<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	200.000.000	
963		<i>SECTEUR AMENAGEMENT</i>		
96301	609	<i>Plan et aménagement</i> Autres denrées consommées	854.000	
965		<i>SECTEUR TRANSPORT</i>		
96502	639	<i>Transports terrestres et aériens</i> Autres travaux et services extérieurs	9.814.000	
		Total général	243.804.000	12.134.000
		Solde des dépenses de fonctionnement	231.670.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulés	En +	En —
906	105	<i>Services économiques autres que transports</i> Contribution de l'Etat pour production vivrière sur l'atoll d'Anna	5.455.000	
914	105	<i>Programmes pour autres tiers</i> Subvention F.I.D.E.S.	2.500.000	
925	166	<i>Mouvements financiers</i> Emprunts divers (B.E.I.)	250.000.000	
927	115	<i>Financement complémentaire section investissement</i> Excédent de fonctionnement capitalisé		8.186.000
		Total général	257.955.000	8.186.000
		Solde des recettes d'investissement	249.769.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme, votées au budget du territoire de l'exercice 1988 au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulés	AP	
				Ouvertes	Annulées
900			<i>BATIMENTS ADMINISTRATIFS</i>		
90000	132	47.86	Etudes générales Pouvoirs publics		10.000.000
90001	2140	335.84	Achats de matériel (Présidence)	10.000.000	
90001	2140	97.88	Achat matériel et mobilier de bureau (urbanisme)	638.529	
90001	2140	---88	Acquisition matériel (sce domaine et enregistrement)	1.000.000	
90001	2150	96.88	Achats véhicules (sce urbanisme)	1.000.000	
90002	2140	78.88	Matériel et mobilier (sce éducation)		2.000.000
90002	2150	---88	Matériel de transport (sce éducation)	2.000.000	
			Etude sensibilisation population à l'environnement	3.300.000	
90003	132	---88	Alarme pharmapro		272.100
90003	2140	20.86	Sensibilisation populaire à l'environnement		1.300.000
90003	2140	18.87	Matériel sces centraux et format. périphériques	272.100	
90003	2140	19.87	Matériel spots publicitaires (dél. à l'environnement)		2.000.000
90003	2140	68.88	Renouvellement parc auto santé	12.000.000	
90003	2150	72.88	Matériel et mobilier SER bureau SER	628.000	
90008	2140	---88	Matériel (Flottille administrative)		241.745
			Matériel de transport (Flottille administrative)	241.745	
90009	2140	31.86			
90009	2150	---88	<i>Total chapitre 900</i>	31.080.374	15.813.845
901			<i>VOIRIE TERRITORIALE</i>		
901010	132	233.83	Etudes générales sce équipement		638.529
901010	2300	---88	Calamités publiques	100.000.000	
901010	2303	175.88	Calamités publiques		100.000.000
90102	2300	57.86	Aménagement parc et jardin (SEQ)		4.000.000
90102	2140	---88	Acquisition matériel outillage et mobilier (SEQ)	4.000.000	
90102	2305	356.87	Aménagement parcs et jardins (SEQ)		4.700.000
90102	2150	---88	Acquisition matériel de transport (SEQ)	4.700.000	
			<i>Total chapitre 901</i>	108.700.000	109.338.529
902			<i>RESEAUX TERRITORIAUX</i>		
90200	2300	---88	Calamités publiques	100.000.000	
90200	2303	258.88	Calamités publiques		100.000.000
90201	2303	357.87	Equipement hydraulique zone industrielle de Faratea		200.000.000
			<i>Total chapitre 902</i>	100.000.000	300.000.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulés	AP		
				Ouvertes	Annulées	
903			<i>EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL</i>			
	90309	2140	280.88	Matériel laboratoire physique - chimie biologie SPU	10.000.000	
	90309	2140	---88	Matériel mobilier de bureau - Ecole territoriale d'administration	10.000.000	
	90309	2140	270.88	Construction du centre permanent de Vairao	20.000.000	
				<i>Total chapitre 903</i>	30.000.000	10.000.000
904				<i>EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL</i>		
	90400	2140	219.86	Equipements bloc opératoire hôpital Uturoa		21.000.000
	90400	2352	203.85	Reconstruction hôpital Uturoa	9.000.000	
	90409	2140	334.86	Achat transformateur DSP		1.898.560
	90409	2302	364.87	Construction C.J.A. de Vairao		20.000.000
	90409	2302	391.87	Installation transformateur DSP	1.898.560	
				<i>Total chapitre 904</i>	10.898.560	42.898.560
905				<i>TRANSPORTS ET COMMUNICATION</i>		
	90500	2304	377.88	Exposition sécurité routière (STTA)		5.814.000
	90500	2304	378.88	Actions médiatiques sécurité routière (STTA)		4.000.000
	90501	2150	---88	Acquisition de 2 véhicules type 4X4 (SIA)	8.000.000	
	90501	2302	---88	Aménagement bâtiment aéroga. et bloc technique Nuku a Taha	10.000.000	
	90501	2303	372.88	Mise aux normes ATR 42 Hiva Oa (SIA)		8.000.000
	90501	2303	222.83	Balisage nocturne piste Atuona		6.000.000
	90501	2303	---88	Aide à l'atterrissage Atuona	6.000.000	
	90501	2303	251.87	Aire de stockage de carburant aérod. Nuku a Taha (SIA)		10.000.000
				<i>Total chapitre 905</i>	24.000.000	33.814.000
906				<i>SERVICES ECONOMIQUES</i> (autres que transports)		
	90603	132	173.81	Etudes de P.G.A. (urbanisme)		1.158.315
	90603	132	266.86	Etudes cartographiques et aménagements (urbanisme)	158.315	
				<i>Total chapitre 906</i>	158.315	1.158.315
907				<i>EQUIPEMENT RURAL</i>		
	90701	132	---88	Expérience d'agriculture vivrière atoll de Anaa	5.455.000	
				<i>Total chapitre 907</i>	5.455.000	
909				<i>AUTRES EQUIPEMENTS</i>		
	909	2300	---88	Calamités publiques	65.000.000	
	909	2302	240.82	Equipement énergie nouvelle et divers		1.828.168
	909	2304	382.87	Equipement application énergie nouvelle		63.637
	909	2352	418.88	Calamités publiques		65.000.000
	909	26	254.85	I.E.R.P.S.	1.891.805	
	909	26	378.87	Participation au capital S.A.E.M. Matairea		84.000.000
				<i>Total chapitre 909</i>	66.891.805	150.891.805

Chap.	Art.	Op.	Intitulés	AP	
				Ouvertes	Annulées
912			<i>PROGRAMMES POUR SYNDICATS DE COMMUNES</i>		
912	130	440.88	Programme traitement ordures ménagères		150.000.000
912	130	--88	Subvention syndicat central hydraulique pour travaux	200.000.000	
912	26	--88	Participation au capital sté Tamara'a Nui	150.000.000	
			<i>Total chapitre 912</i>	350.000.000	150.000.000
914			<i>PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS</i>		
914	130	--88	Subvention S.A.E.M. Matairea	84.000.000	
914	130	--88	Subvention Jeune chambre économique	2.500.000	
			<i>Total chapitre 914</i>	86.500.000	0
925			<i>MOUVEMENTS FINANCIERS</i>		
925	254	--88	Avance T.E.P. (versement emprunt BEI)	250.000.000	
			<i>Total chapitre 925</i>	250.000.000	0
TOTAL GENERAL				1.053.684.954	803.915.054
Solde des dépenses d'investissement				249.769.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement, votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1988, sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulés	AP	
				Ouvertes	Annulées
900			Bâtiments administratifs	246.000.000	
901			Voirie territoriale		37.000.000
902			Réseaux territoriaux	180.000.000	
903			Équipement scolaire et culturel	366.814.000	
904			Équipement sanitaire et social	185.000.000	
905			Transports et communications		50.000.000
906			Sces économiques (autres que transports)		199.545.000
907			Équipement rural		60.000.000
908			Urbanisme et habitation	15.000.000	
909			Autres équipements		39.000.000
911			Programme pour établissements territoriaux		700.000.000
912			Programme pour syndicats de communes	15.000.000	
914			Programme pour autres tiers	47.500.000	
925			Mouvements financiers	280.000.000	
TOTAL GENERAL				1.335.314.000	1.085.545.000
Solde des dépenses d'investissement				249.769.000	

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-120 AT du 30 septembre 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer 4 emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 176 CM du 7 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 115-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter sur 12 ans, au taux de 8,80 %, auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts nouveaux d'un montant cumulé maximal de 2,6 milliards F.CFP (*deux milliards six cent millions CFP*) (environ 145 millions FF) ayant pour objet le refinancement de neuf anciens prêts C.A.E.C.L. contractés par le territoire sous les n° 268 701 V, n° 297 501 A, n° 349 501 V, n° 366 601 J, n° 402 801 G, n° 426 801 T, n° 465 201 H, n° 472 701 K, n° 492 601 Q.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-121 AT du 30 septembre 1988 portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 155 CM du 22 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 août 1988 ;

Vu le rapport n° 116-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué, dans la limite des crédits votés, une prime à la construction destinée à promouvoir la construction de logements destinés à l'habitat individuel à caractère résidentiel ou locatif.

Art. 2.— Le montant de la prime à la construction est fixé à quinze mille francs CP (15.000 FCP) par mètre carré habitable, sans toutefois pouvoir excéder un million cinq cent mille francs CP (1.500.000 FCP) par logement primé.

Toutefois, l'octroi de cette prime en faveur d'une même personne physique ou morale qui en demande le bénéfice pour un programme de construction d'un immeuble comportant plus de six logements ou d'un ensemble pavillonnaire comprenant plus de six unités, est subordonné à un agrément donné par arrêté en conseil des ministres sur proposition de la commission prévue à l'article 6 ci-après.

Art. 3.— La prime définie à l'article 1er ci-dessus est due pour toute construction pour laquelle le permis de construire a été délivré entre le 1er septembre 1988 et le 1er mars 1989. Par ailleurs, le certificat de conformité devra avoir été délivré avant le 30 septembre 1989.

Art. 4.— Le régime de prime à la construction institué par la présente délibération recouvre le secteur d'aide au logement qui n'est pas aidé par l'Etat, le territoire ou les communes.

Art. 5.— La prime à la construction est versée en deux fractions égales.

Art. 6.— Des commissions de contrôle pour l'attribution et le déblocage de la prime à la construction sont instituées à :

- Papeete pour les circonscriptions des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier,
- Uturoa pour la circonscription des îles Sous-le-Vent,
- Taiohae pour la circonscription des îles Marquises,
- Mataura pour la circonscription des îles Australes.

Art. 7.— Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente délibération ainsi que la constitution et les conditions de fonctionnement des commissions définies à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 164 CM du 2 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 août 1988 ;

Vu le rapport n° 117-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à toutes entreprises de production et de transformation présentant un intérêt économique qui correspond aux objectifs de développement économique et social du territoire.

TITRE I

Présentation de la mesure

Art. 2.— Le droit de douane et le droit fiscal d'entrée, applicables aux matières premières, aux produits semi-finis et à certains produits intermédiaires et emballages utilisés par les entreprises locales de production répondant aux critères définis par la présente délibération, sont suspendus.

TITRE II

Champ d'application de la mesure

Art. 3.— Le bénéfice de la mesure définie à l'article 2 peut être accordé à toute entreprise qui remplit l'ensemble des trois conditions suivantes. L'entreprise doit :

- relever des catégories C, E, G et H du code des investissements ;
- réaliser un chiffre d'affaires effectif annuel supérieur à 50 millions de F.CFP ;
- dégager une "valeur ajoutée locale" supérieure à 50 % du montant total de ses charges d'exploitation.

Art. 4.— Pour les activités nouvelles, le montant du chiffre d'affaires et le taux de valeur ajoutée s'analysent par rapport aux comptes de résultat prévisionnels dûment justifiés par l'entreprise.

Art. 5.— Servent de base pour la détermination de la "valeur ajoutée locale" au sens de la présente délibération, les éléments habituellement pris en compte pour la détermination de la valeur ajoutée définie par le nouveau plan comptable révisé, majorés des charges externes locales et des achats de matières, produits semi-finis, produits finis intermédiaires, emballages, fabriqués localement.

Art. 6.— Est considéré, comme matière première, tout produit importé à l'état brut, produit semi-fini, produit fini intermédiaire et emballage, destiné à une ouvraison sur place.

Art. 7.— Sont expressément exclus de cette suspension de droits les biens d'équipement, le mobilier, le matériel et outillage, les achats liés à des dépenses d'infrastructure, les consommations d'énergie et les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes (perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie).

Art. 8.— Lorsqu'il est constaté que des matières premières, semi-produits, produits finis intermédiaires ou emballages peuvent être fabriqués ou produits dans le territoire, à des coûts de revient comparables au prix C.A.F. des mêmes produits importés, l'agrément accordé préalablement est retiré dans les mêmes conditions.

TITRE III Procédure

Art. 9.— Les entreprises qui sollicitent le bénéfice de la mesure définie à l'article 2 sont assujetties au dépôt d'un dossier en double exemplaire auprès des services du ministère de l'économie. Ce dossier doit :

- justifier la demande de suspension au regard des critères définis par la présente délibération ;
- préciser nominativement les quantités annuelles et valeurs des matières premières et produits concernés, classées par numéro de nomenclature tarifaire.

Art. 10.— Après instruction, les dossiers sont soumis pour avis à une commission spéciale du code des investissements qui propose au conseil des ministres l'agrément de l'entreprise. Trois conseillers territoriaux appartenant à la commission des investissements siègent au sein de cette commission spéciale.

Art. 11.— L'agrément est accordé par arrêté en conseil des ministres, lequel précise la liste des matières premières et produits concernés par la mesure de suspension. Si les conditions de l'agrément cessent d'être réunies dans les circonstances définies par l'article 8, la commission spéciale propose au conseil des ministres le retrait ou la suspension de cet agrément.

Art. 12.— Le bénéfice de cette mesure est subordonné à un engagement préalable de l'utilisateur de ne pas détourner les matières premières et produits concernés de leur destination privilégiée.

Art. 13.— Les commandes passées auprès des importateurs locaux peuvent bénéficier de ces mesures de suspension de droits à condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte de l'entreprise agréée et que la demande de suspension soit formulée sur la déclaration en douane au moment de l'importation effective des matières premières ou d'acquisitions faites auprès des importateurs locaux dans les magasins sous-douane tels que magasins généraux ou entrepôts privés particuliers.

Art. 14.— Afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence, toute suspension des droits accordée à une entreprise sera étendue à celles de la même branche d'activité dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 à 13 ci-dessus.

TITRE IV Dispositions générales

Art. 15.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 16.— Les entreprises de production bénéficiaires du régime de suspension des droits sont assujetties à l'obligation de

tenir une comptabilité matière des matières premières, produits semi-finis, produits finis intermédiaires et emballages, importés en suspension.

Art. 17.— Le détournement de leur destination privilégiée des matières premières, produits semi-finis, produits finis intermédiaires et emballages importés sous le régime de suspension est passible des peines prévues au code des douanes et notamment en ses articles 265-5, 276-4 et 276-5.

Art. 18.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-123 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicable au fioul.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 31 août 1988 portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicables au fioul ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 88-47 Prés./AT du 27 septembre 1988 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 167 CM du 2 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 118-88 du 27 septembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le droit fiscal d'entrée et la taxe de consommation applicables au fioul de numéro de nomenclature douanière 27.10.45 sont suspendus.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 88-49 Prés./AT du 30 septembre 1988 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 septembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter les affaires suivantes dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres, et concernant :

- a) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
- b) les avals donnés par le territoire aux prêts contractés par les organismes publics et privés ;
- c) les prêts contractés par le territoire pour l'exécution du budget d'investissement ;
- d) les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
- e) les affaires domaniales ;
- f) les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;
- g) les frais de justice ;
- h) désignation des conseillers territoriaux dans les organismes extérieurs.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire.

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Affaires économiques

- Projet de délibération prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des

marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et des établissements publics. (AT 438 du 27 juillet 1988 ou 136 CM du 27 juillet 1988) ;

- Projet de délibération relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation des marchandises dit "Tarif S.H.". (AT 537 du 9 septembre 1988 ou 178 PR du 9 septembre 1988).

Aviation civile

- Projet de délibération déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takume (Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution. (AT 416 du 11 juillet 1988 ou 127 CM du 11 juillet 1988) ;
- Projet de délibération ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Faite (Tuamotu), et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de cet aérodrome. (AT 457 du 5 août 1988 ou 142 PR du 5 août 1988) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 87-110 AT du 22 octobre 1987 portant cession de 3250 actions de la société Air Moorea à la société Air Tahiti. (AT 522 du 5 septembre 1988 ou 170 PR du 5 septembre 1988) ;
- Projet de délibération portant cession de 750 actions de la société anonyme Air Tahiti à la Socrédo, société anonyme d'économie mixte. (AT 554 du 14 septembre 1988 ou 197 CM du 14 septembre 1988).

Caisse de prévoyance sociale

- Projet de délibération portant modification de l'arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 étendant le privilège prévu par le décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956 à toutes les cotisations ouvrières et patronales. (AT 439 du 27 juillet 1988 ou 137 CM du 27 juillet 1988).

Domaines

- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tahaa. (AT 293 du 16 mai 1988 ou 1422 BAC du 16 mai 1988). (Urgence signalée AT 558 du 15 septembre 1988 ou 2747 BAC du 13 septembre 1988) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Punaauia et Faaa. (AT 294 du 16 mai 1988 ou 1424 BAC du 16 mai 1988). (Urgence signalée AT 558 du 15 septembre 1988 ou 2747 BAC du 13 septembre 1988) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Gambier et Napuka. (AT 326 du 25 mai 1988 ou 1423 BAC du 16 mai 1988). (Urgence signalée AT 558 du 15 septembre 1988 ou 2747 BAC du 13 septembre 1988) ;

- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Hiva Oa et Nuku-Hiva, (AT 295 du 16 mai 1988 ou 1425 BAC du 16 mai 1988). (Urgence signalée AT 558 du 15 septembre 1988 ou 2747 BAC du 13 septembre 1988) ;

- Projet de délibération déclarant l'urgence à prendre possession des terrains nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu dans le cadre des travaux de protection de l'extension de la zone industrielle de la basse vallée de Punaruu, commune de Punaauia.

Douanes

- Deux projets de délibération relatifs à des demandes d'exonération des droits d'entrée pour des cars destinés au transport scolaire formulées par les communes de Punaauia et Taiarapu-Est.

Enseignement

- Projet de délibération portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second degrés.

Inspection du travail et des lois sociales

- Projet de délibération portant modification de l'article 4 relatif au mode de calcul du montant de la pension de retraite de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés.

Finances

- Projet de délibération donnant garantie de bonne fin au crédit de 210.000.000 FCP accordé par la Caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete. (AT 442 du 29 juillet 1988 ou 135 CM du 27 juillet 1988) ;
- Projet de délibération accordant l'aval du territoire à l'Institut territorial des recherches médicales Louis-Malardé (I.T.R.M.L.M.). (AT 538 du 9 septembre 1988 ou 179 CM du 9 septembre 1988) ;
- Projet de délibération accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 70.000.000 FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique. (AT 548 du 12 septembre 1988 ou 189 CM du 12 septembre 1988) ;
- Projet de délibération autorisant un emprunt de 30.000.000,00 FF auprès de la Caisse de dépôts et consignations (C.D.C.) ;
- Projet de délibération accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 40.900.000 F.CFP auprès de la Socrédo.

Fonction publique

- Projet de délibération portant création du service dénommé "direction de l'équipement". (AT 485 du 22 août 1988 ou 157 PR du 22 août 1988).

Justice

- Projet de délibération modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française. (AT 536 du 9 septembre 1988 ou 177 CM du 9 septembre 1988).

Santé

- Projet de délibération fixant les conditions d'exercice de certaines professions médicales et paramédicales des ressortissants de l'un des états membres de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme d'Etat français en Polynésie française. (AT 232 du 21 avril 1988 ou 77 CM du 20 avril 1988). (Urgence signalée par lettre du haut-commissaire du 25 juillet 1988 ou AT 461 du 8 août 1988) ;
- Projet de délibération relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. (AT 427 du 20 juillet 1988 ou 130 CM du 20 juillet 1988) ;
- Projet de délibération créant un corps des auxiliaires de santé publique. (AT 431 du 25 juillet 1988 ou 133 CM du 22 juillet 1988) ;
- Projet de délibération portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicales en Polynésie française. (AT 440 du 27 juillet 1988 ou 138 CM du 27 juillet 1988) ;
- Lettre de M. le ministre de la santé et de l'environnement proposant qu'une délibération soit prise afin d'une part d'abroger les délibérations 88-33 et 88-34, et d'autre part de rectifier l'antépénultième alinéa de la délibération n° 88-95 AT. (AT 441 du 27 juillet 1988 ou 2262 MSE/JD du 27 juillet 1988) ;
- Projet de délibération créant la commission technique de santé mentale. (AT 493 du 25 août 1988 ou 159 CM du 25 août 1988) ;
- Projet de délibération portant réglementation de la profession de diététicien. (AT 567 du 21 septembre 1988 ou 205 CM du 21 septembre 1988).

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 680 PR du 30 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-87 AT du 12 juin 1987 modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant création du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987, modifié par l'arrêté n° 7 PR du 11 janvier 1988, relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7 PR du 11 janvier 1988 précisant les attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est abrogé.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est remplacé par un *article 3 nouveau*, rédigé ainsi qu'il suit :

"Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo ;
- l'autorisation d'ouverture des installations classées et la prescription de mesures complémentaires, le cas échéant ;
- l'autorisation d'ouverture pour une durée limitée ;
- le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ;
- édicter les prescriptions spéciales relatives aux installations de deuxième classe ;
- l'agrément de laboratoires et organismes de contrôle ;
- la mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la suspension d'une installation non autorisée ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure ou d'un arrêté de suspension, en cas d'absence d'autorisation ;
- la mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires en cas de non-respect d'une mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des monuments naturels et des sites".

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 686 PR du 4 octobre 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième partie (*autres établissements et organismes privés ou para-publics*) de l'article 11 de l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 susvisé est complétée comme suit :

- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale
et le comité économique et social,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 687 PR du 5 octobre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5 nouveau.— Au titre du service territorial de l'aviation civile :

- Préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs ;
- Préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- Autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- Autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- Actes de gestion des aérodromes territoriaux ;
- Actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- Règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes territoriaux.

Art. 2.— Il est inséré entre les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 susvisé, un article 5 bis ainsi libellé :

Art. 5 bis.— Au titre du service des transports maritimes interinsulaires :

- Instruction des demandes de licences d'armateur ;
- Autorisations de déroutement des navires ;
- Organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- Règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports ;
- Administration et gestion des gens de mer.

Art. 3.— Il est inséré, après l'article 5 bis de l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 susvisé, un article 5 ter ainsi libellé :

Art. 5 ter.— Au titre du service des sports :

- Mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- Règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6 nouveau.— Outre les services définis aux articles 4 à 5 ter ci-dessus, les centres de formation professionnelle des adultes sont placés sous son autorité.

En tant que de besoin, et en accord avec le ministre responsable, il peut disposer du service des transports terrestres pour tout ce qui concerne les transports touristiques.

Art. 5.— Dans les dispositions de la deuxième partie (autres établissements et organismes privés ou parapublics) de l'article 9 de l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 susvisé :

- la mention "Centre national des arts et métiers" est supprimée ;
- la mention "Comité territorial des sports" (C.T.S.) est remplacée par la mention "Comité territorial olympique et sportif" (C.T.O.S.).

Art. 6.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 679 PR du 30 septembre 1988.— M. Jean Pérès est chargé, cumulativement avec ses fonctions de secrétaire général du gouvernement, de l'intérim des fonctions de directeur du cabinet du Président du gouvernement pendant la période du 29 septembre au 6 octobre 1988.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 1064 CM du 29 septembre 1988.— Le programme du F.I.S., section spécialisée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1988, est modifié comme suit :

Op.	Intitulés	Inscrits	Ouverts	Annulés	Programme
	<i>Interventions économiques par S.D.A.P.</i>				
1/88	Subventions aux engrais	50.000.000	—	—	50.000.000
2/88	Travaux lourds	101.818.152	—	—	101.818.152
3/88	Semences pommes de terre	15.000.000			15.000.000
	<i>Aides aux organismes professionnels</i>				
4/88	Equipements collectifs	9.500.000			9.500.000

Op.	Intitulés	Inscrits	Ouverts	Annulés	Programme
5/88	Mise en place des comptabilités des coopératives agricoles	1.200.000			1.200.000
6/88	Foires agricoles et autres manifestations	P.M.			P.M.
7/88	Formation agricole	6.310.400			6.310.400
8/88	Travaux lourds aux coopératives	4.000.000		4.000.000	0
	<i>Démarrage opération vanille, oignons et autres</i>				
9/88	Aménagement production matériel végétal - oignons et autres	14.000.000			14.000.000
10/88	Entretien pépinières	4.199.100	4.000.000		8.199.100
11/88	Frais de personnel	3.262.321			3.262.321
12/88	Formation experts vanille	1.500.000			1.500.000
13/88	Promotion productions agricoles	9.157.720			9.157.720
14/88	Travaux de recherches	11.000.000			11.000.000
	<i>Incitations directes à la production</i>				
15/88	Irrigation	4.500.000			4.500.000
16/88	Prime jeune	21.600.000			21.600.000
17/88	Tracteurs et motoculteurs	1.500.000			1.500.000
18/88	Pulvérisateurs et motoculteurs (+ 200.000 CFP/ - 400.000 CFP)	552.948			552.948
19/88	Petit matériel agricole	13.323.875			13.323.875
	<i>Elevage - Productions animales</i>				
20/88	Bâtiments	1.303.109	—	—	1.303.109
21/88	Alimentation	1.000.000	—	—	1.000.000
22/88	Animaux reproducteurs	1.270.000	—	—	1.270.000
23/88	Reversements aux bouchers abatteurs	34.002.375	—	—	34.002.375
	TOTAL GENERAL	310.000.000	4.000.000	4.000.000	310.000.000

Par arrêté n° 1065 CM du 29 septembre 1988.— Au titre de l'aide aux organismes professionnels, les primes sont attribuées à :

- Coopérative agricole Hotu No Tubuai	2.000.000
- Coopérative agricole de Tahaa	1.460.420
- Coopérative agricole Oronui Ova Rimatara	1.500.000
- Syndicat agricole Nuutafaratea Mataiea	1.000.000
- Syndicat agricole Vairuru Vairao	200.000
- Syndicat agricole Tamarii Tautira	200.000
- Coopérative agricole Maupiti	100.000
- Association agricole Fetuna	50.000
- Association agricole Puohine	50.000
- Association agricole Avera	50.000
- Association agricole Hotu Rau Tahaa	50.000
- Association agricole Te Ohipa Faapu Tevaitoa	50.000
- Syndicat agricole Toomaru Tevaitoa	50.000
	6.760.420

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 88 - opération 4/88 "équipements collectifs".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 1066 CM du 29 septembre 1988.— Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, les primes sont attribuées à :

- Faatau Albert	Teahupoo	300.000
- Faatuarai Viola	Raiatea	300.000
- Maraetefau Charles	Vairao	300.000
- Teriipaia Marc	Vairao	300.000
		1.200.000

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 88 - opération 16/88 "prime jeune".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 1067 CM du 29 septembre 1988.— Au titre de l'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

- Ayo Jean	Faaa	87.500
- Bennet Claire	Mataiea	89.950
- Hong Tinirau	Punaauia	36.410

- Tevahitua Jean-Claude Punaauia 31.975
245.835

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 88 - opération 19/88 "petit matériel agricole".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 1068 CM du 29 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de 4.000.000 F.CFP (quatre millions de francs CP) à l'association "Tahiti Hotu Tere".

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. - opération 13/88 "promotion des productions agricoles".

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire, association "Tahiti Hotu Tere".

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-121 AT du 30 septembre 1988 portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction ont pour objet de gérer les primes instituées par la délibération n° 88-121 AT du 30 septembre 1988.

Art. 2.— La répartition géographique et les dénominations des commissions sont les suivantes :

Iles du Vent et Tuamotu-Gambier

- Siège : Papeete
- Commission d'attribution et de contrôle des primes à la construction.

Iles Sous-le-Vent

- Siège : Uturoa (île de Raiatea)
- Sous-commission locale d'attribution et de contrôle des primes à la construction des îles Sous-le-Vent.

Iles Marquises

- Siège : Taiohae (île de Nuku-Hiva)
- Sous-commission locale d'attribution et de contrôle des primes à la construction des îles Marquises.

Iles Australes

- Siège : Mataura (île de Tubuai)
- Sous-commission locale d'attribution et de contrôle des primes à la construction des îles Australes.

Art. 3.— Les commissions sont constituées comme suit :

Iles du Vent et Tuamotu-Gambier

- le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ou son représentant, Président
- le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ou son représentant, Vice-président
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant, Membre
- le directeur de l'Office territorial de l'habitat social, "
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier (pour les dossiers concernant sa circonscription), "
- un représentant de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, "
- un représentant du Fonds d'entraide aux îles, "

Le secrétariat est assuré par le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Iles Sous-le-Vent

- le ministre de la régionalisation ou son représentant, Président
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, Membre
- le subdivisionnaire du service de l'urbanisme, "
- le représentant local du ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité, "
- le représentant du Fonds d'entraide aux îles, "
- le représentant de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, "

Le secrétariat est assuré par la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Iles Marquises

- le ministre de la régionalisation ou son représentant,
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises,
- le subdivisionnaire du service de l'urbanisme ou le subdivisionnaire du service de l'équipement,
- le représentant local du ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
- le représentant du Fonds d'entraide aux îles,
- le représentant de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat,

Président

Membre

"

"

"

"

Le secrétariat est assuré par la circonscription administrative des îles Marquises.

Iles Australes

- le ministre de la régionalisation ou son représentant,
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Australes,
- le subdivisionnaire du service de l'équipement,
- le représentant local du ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
- le représentant du Fonds d'entraide aux îles,
- le représentant de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat,

Président

Membre

"

"

"

"

Le secrétariat est assuré par la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 4.— Les commissions se réunissent tous les quinze jours.

Art. 5.— Elles se prononcent sur la validité de la demande des primes à la construction au vu des dossiers présentés par le service de l'urbanisme ou son représentant.

Art. 6.— Les dossiers ayant fait l'objet d'un accord sont transmis, pour contrôle au service de l'urbanisme ou à son représentant. Outre la transmission directe de l'accord de prime au bénéficiaire par le ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité, une publicité particulière par affichage est organisée au service de l'urbanisme et aux circonscriptions administratives des archipels.

Art. 7.— Les dossiers ayant fait l'objet d'un refus motivé ou d'une demande de renseignements complémentaires sont transmis au service de l'urbanisme ou à son représentant qui en informe le demandeur.

Art. 8.— Un état bimensuel des attributaires est adressé par le secrétariat de la commission au ministre de l'économie et des finances. Pour les dossiers déposés et acceptés dans les archipels, chaque commission locale adresse cet état à la commission d'attribution et de contrôle de Papeete. Le cas échéant, un état néant sera adressé.

Art. 9.— Un état bimensuel de liquidation des primes est adressé à la commission siégeant à Papeete et au ministre de

l'économie et des finances. Le cas échéant, un état néant sera adressé.

Art. 10.— Un état général récapitulatif (attributions-liquidations) est adressé mensuellement au conseil des ministres sous forme de communication par le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Art. 11.— Un état mensuel récapitulatif des mandatements sera adressé à la commission.

Art. 12.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

ARRETE n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-121 AT du 30 septembre 1988 portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Bénéficiaire de la prime les constructions répondant aux critères définis aux articles ci-après.

Art. 2.— Les constructions doivent être exclusivement réservées à l'habitat individuel, soit à titre principal ou secondaire, soit à titre locatif.

Les programmes de plus de six logements doivent, pour bénéficier de la prime, être approuvés préalablement en conseil des ministres.

Art. 3.— Les constructions ayant obligatoirement un caractère durable doivent avoir fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1er septembre 1988 et le 1er mars 1989.

Art. 4.— Les travaux d'édification devront être réalisés entre le 1er septembre 1988 et le 30 septembre 1989.

Art. 5.— La prime allouée, d'un montant de 15.000 FCP par m² habitable, est versée en deux tranches égales aux époques suivantes :

- a) achèvement de la toiture,
- b) délivrance du certificat de conformité.

Art. 6.— Sont considérées comme surfaces habitables, sur cotations intérieures :

- a) chambres, séjour, cuisine, couloirs, *pour totalité*,
- b) sanitaires, salles d'eau, *pour moitié*.

Art. 7.— Le montant total de la prime ne peut excéder 1.500.000 FCP par logement.

Art. 8.— La demande de prime établie en deux exemplaires, suivant le modèle du formulaire joint en annexe, doit être déposée auprès du représentant qualifié du service de l'urbanisme qui l'enregistre sous un numéro d'ordre chronologique. Après vérification, il la complète et transmet un exemplaire au secrétariat de la commission concernée dès délivrance du permis de construire avec une copie de la décision correspondante.

Art. 9.— La demande de prime de la construction autorisée est examinée par la commission d'attribution et de contrôle, qui statue sous quinzaine.

Art. 10.— Les primes attribuées font l'objet d'une publicité spéciale par affichage au service de l'urbanisme ou dans les locaux des circonscriptions administratives concernées (n° d'ordre - nom du demandeur - montant de la prime allouée - lieu de construction) et sont notifiées individuellement à l'intéressé par le secrétariat de la commission.

Art. 11.— A l'échéance de la première tranche de travaux réalisés, le bénéficiaire de la prime ou son représentant remplit la fiche de demande de contrôle intermédiaire. Cette demande est suivie sous quinzaine d'une visite constatant l'état d'avancement des travaux. Si les travaux sont jugés conformes par les agents chargés du suivi des travaux immobiliers, un certificat permettant le versement de la première tranche de la prime sera délivré par le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant qualifié en matière de contrôle de travaux immobiliers.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire n'a pas à remplir d'autre demande que celle réglementaire de certificat de conformité. Sous quinzaine, après visite des lieux, la conformité délivrée par le service de l'urbanisme permet l'autorisation de versement de la seconde tranche de la prime.

Art. 12.— Les sommes dues en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont liquidées par le ministre chargé du

logement et ordonnancées par le service des finances. Elles sont virées au compte du titulaire du permis de construire. Elles pourront exceptionnellement être payées par bon de caisse.

Art. 13.— Les modalités de versement de la prime à l'habitat sont identiques pour les archipels avec les adaptations suivantes :

Iles Sous-le-Vent

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme.

Les paiements sont effectués par le centre de sous-ordonnement d'Uturoa.

Marquises

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme ou par délégation à la circonscription administrative territoriale.

Les paiements sont effectués par les agents spéciaux de la paierie du territoire à Taiohae et à Atuona.

Tuamotu-Gambier

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale.

Les paiements sont effectués, après visa du service des finances, soit par l'agent spécial de la paierie du territoire à Rangiroa, soit par la paierie des archipels à Papeete.

Australes

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale.

Les paiements sont effectués par le centre de sous-ordonnement de Mataura (Tubuai).

Art. 14.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère du Logement,
des Affaires sociales
et de la Solidarité

<u>Réservé à l'Administration</u>
Demande permis de construire Réf.:
Demande de prime Réf.:

**Demande d'attribution
d'une prime à la Construction**

Conformément aux dispositions : - de la délibération N° 88- /AT du
- de l'arrêté N° /CM du

je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à

Domicilié(e) à :

- *Quartier* :

- *Rue* :

- *B.P.* :

Tél. :

- *Titulaire du compte bancaire (ou postal) - N°*

- *chez*

sollicite l'attribution d'une prime d'aide à la construction pour la réalisation de bâtiment, d'habitation, à réaliser à -

- *Quartier* :

- *Rue* :

- *Terre* :

- *Références cadastrales* :

ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire enregistrée le
sous le N°

et certifie ne bénéficier d'aucune prime ou aide particulière pour cette construction
et n'en solliciter aucune autre que celle, objet de la présente demande.

Fait à
le

RESERVE A L'ADMINISTRATION**SUPERFICIE PRIMABLE**

DESIGNATION	DIMENSIONS	SUPERFICIE m ²	CCEF	SUPERFICIE PRIMABLE
SEJOUR			1	
CUISINE			1	
CHAMBRE 1			1	
- 2			1	
- 3			1	
			1	
COULOIR			1	
SANITAIRES			0,5	
SALLE DEAU			0,5	
			0,5	
TOTAL				

Vérifié par le Chef du Service de l'Urbanisme

à Papeete,
le

- Construction ne faisant l'objet d'aucune aide ou demande d'aide
 Construction faisant l'objet d'une aide ou demande d'aide
 O.T.H.S.
 F.E.I.

DECISION

la sous-commission d'attribution et de contrôle de Primes à la construction aux Iles du Vent

- Prime accordée pour un montant de _____
 Prime refusée

au motif suivant :

à Papeete, le

le Ministre du Logement,
des Affaires sociales et de la Solidarité,
Président de la Commission d'attribution
et de contrôle des Primes à la construction,

Par arrêté n° 1069 CM du 30 septembre 1988.— Mme Raita Leboucher, conseillère technique au service des affaires sociales, est chargée de l'intérim du poste de chef de service du 14 au 30 septembre 1988.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1070 CM du 30 septembre 1988 fixant la composition de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-55 AT du 2 juin 1988 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des activités physiques et sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale de lutte contre le dopage instituée auprès du ministre chargé des sports est composée comme suit :

- le ministre chargé des sports, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le chef du service territorial des sports ou son représentant ;
- deux représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité territorial olympique et sportif ;
- le médecin chef du centre médico-sportif ou son représentant ;
- un athlète désigné par le ministre chargé des sports, ou son suppléant, également sportif de haut niveau.

Art. 2.— Cette commission territoriale de lutte contre le dopage, qui peut être convoquée à la demande du ministre chargé des sports ou d'une fédération, ligue ou comité sportif, est tenue de se réunir une fois par semestre.

Art. 3.— Pour délibérer valablement, la commission territoriale réunie à cet effet doit comporter au minimum cinq membres présents sur les huit la composant.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

=====

ARRETE n° 1071 CM du 30 septembre 1988 fixant la liste des médecins experts pour le règlement de certains litiges dans le cadre des régimes d'assurance maladie-invalidité gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 76-142 du 7 octobre 1976 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Après consultation du président de l'ordre national des médecins - conseil de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La liste des médecins experts pour le règlement de certains litiges dans le cadre des régimes d'assurance maladie-invalidité gérés par la Caisse de prévoyance sociale, et prévue à l'article 39 bis de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, est dressée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

ANNEXE A L'ARRETE N° 1071 CM
du 30 septembre 1988

ASSURANCE "MALADIE-INVALIDITE"
GEREE PAR LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

LISTE DES MEDECINS EXPERTS PREVUE PAR
L'ARTICLE 39 BIS DE LA DELIBERATION N° 74-22
DU 14 FEVRIER 1974 MODIFIEE.

Anesthésie-Réanimation

- Dr Labadens Jacques	Clinique Paofai
- Dr Lonjon Bernard	C.H.T. Mamao
- Dr Martinelle Françoise	Clinique Cardella

Biologie médicale

- Dr Bonnardot Jean-Marie	Clinique Paofai
- Dr Vergez Pascal	C.H.T. Mamao

Chirurgie générale

- Dr Brisard Maurice	Clinique Paofai
- Dr Charles Jean-François	C.H.T. Mamao
- Dr Louis Pierre	Clinique Cardella

Chirurgie générale et neurochirurgie

- Dr Tranier Jean	Clinique Cardella
-------------------	-------------------

Chirurgie orthopédique

- Dr Bahuaud Jacques	C.H.T. Mamao
- Dr Collin Michel	Clinique Paofai

Gynécologie-obstétrique

- Dr Beaumont Etienne	C.H.T. Mamao
- Dr Guignot Jean-François	Clinique Paofai
- Dr Lopez Emile	Clinique Cardella
- Dr Verpeaux Joël	B.P. 20860 Papeete

Médecine interne

- Dr Bronstein Jean-Alain	Clinique Cardella
- Dr Faure Xavier	B.P. 21601 Papeete
- Dr Gras Claude	C.H.T. Mamao
- Dr Gendron Yves	Clinique Cardella
- Dr Seurot Marc	Clinique Paofai

Cardiologie

- Dr Bronstein Jean-Alain	Clinique Cardella
- Dr Papouin Gérard	C.H.T. Mamao
- Dr Seurot Marc	Clinique Paofai

Maladies de l'appareil digestif

- Dr Faure Xavier	B.P. 21601 Papeete
- Dr Gendron Yves	Clinique Cardella

Neuropsychiatrie

- Dr Bertrand Alain	Hôpital Vaiami
- Dr Ryckelynck Bernard	Clinique Cardella

Ophthalmologie

- Dr Chevalier Michel	C.H.T. Mamao
- Dr Guinot Erick	Clinique Cardella
- Dr Stehlin Bernard	Clinique Paofai

Oto-rhino-laryngologie

- Dr Giraud Philippe	C.H.T. Mamao
- Dr Meunier Jean-Louis	Clinique Cardella

Pédiatrie

- Dr Boursaus Georges	Clinique Paofai
- Dr Mourrieras Philippe	Clinique Cardella
- Dr Poli Lucien	C.H.T. Mamao
- Dr Théveneau Jean-Jacques	Clinique Paofai

Radiologie

- Dr Catteau Pierre	Clinique Paofai
- Dr Kerfelec Jacques	Clinique Cardella
- Dr Le Gall René	C.H.T. Mamao

Médecine du travail

- Dr Labourel Jean-Claude	B.P. 11010 Mahina
- Dr Leconte Jean-Loup	B.P. 5663 Pirae
- Dr Renoux Jean-Charles	B.P. 5009 Pirae

Par arrêté n° 1075 CM du 4 octobre 1988. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-88 relative à l'ouverture de quatre postes de contrôleurs, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 août 1988.

Par arrêté n° 1076 CM du 4 octobre 1988. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-88 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 selon le projet annexé à la présente délibération et prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 août 1988.

**MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 4114 MSE du 4 octobre 1988 portant modification de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président-directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures (Installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 est modifié comme suit :

"autorisant M. Jacques Villars, président-directeur général de la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.) à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1ère catégorie des établissements classés - commune de Papeete)."

Art. 2.— Les articles 1er, 2, 3, 4, 6, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24 et 26 à 30 de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président-directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures sont annulés et remplacés par :

"Article 1er.— M. Jacques Villars, président-directeur général de la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.), est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 33.150 m³ sur un terrain situé sur la digue Est de Fare Ute - commune de Papeete.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

a) La réalisation d'un dépôt comprenant :

- 1 réservoir de fuel-oil (cat. C2) de 9.800 m³, de diamètre 33 m et de hauteur 12,20 m ;
- 1 réservoir de gazole (cat. C2) de 7.100 m³, de diamètre 30 m et de hauteur 10,80 m ;
- 1 réservoir d'essence (cat. B) de 7.000 m³, de diamètre 30 m et de hauteur 12,30 m ;
- 1 réservoir de carburacteur (cat. B) de 7.000 m³, de diamètre 30 m et de hauteur 10,70 m ;
- 1 réservoir de carburacteur (cat. B) de 2.000 m³, de diamètre 15 m et de hauteur 12 m ;
- 1 réservoir de purge de 250 m³, de diamètre 6,50 m et de hauteur 8,30 m.

b) La réalisation des tuyauteries d'hydrocarbures et d'incendie relatives au dépôt ;

c) La réalisation d'équipements annexes comprenant :

- Un poste d'emplissage de réservoirs mobiles ;
- Une aire de lavage pour l'entretien des véhicules ;
- Une aire d'entreposage des véhicules ;
- Un local technique ;
- Un bâtiment administratif.

Art. 3.— Les installations seront implantées et exploitées conformément à la notice descriptive technique et aux plans joints à la demande de modifications déposée les 31 mai et 26 septembre 1988 auprès de la délégation à l'environnement, à savoir :

- un plan d'implantation n° T 1100 C ;
- un plan des zones classées n° T 1101 A ;
- un plan de la station d'emplissage n° T 1102 B ;
- un plan du bâtiment administratif n° T 1103 A ;
- un schéma de circulation des fluides n° S 1000 B ;
- un schéma eau incendie n° S 1001 B ;
- un schéma mousse incendie n° S 1002 B ;
- un schéma d'air comprimé n° S 1003 C ;
- un schéma d'eau potable n° S 1004 C ;
- un schéma de drainage n° S 1005 B.

Toute nouvelle modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Règles d'implantation

Les distances entre les différents emplacements seront conformes à celles représentées sur le plan T 1100 C.

Le dépôt ainsi constitué sera entièrement fermé au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, située à l'extérieur de la cuvette de rétention, à 5 mètres au moins des parois des réservoirs, à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 mètres au moins des zones de type 1.

Les zones citées précédemment sont celles reprises sur le plan T 1101 A.

Installations électriques

Art. 6.— Le matériel électrique utilisé en zone de types 1 et 2 doit être de "sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Il sera posé suivant les règles de l'art et doit faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Art. 14.— Capacité de la cuvette

La capacité de la cuvette du dépôt sera au minimum égale à la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus, soit 16.575 m³.

Art. 15.— Compartimentage de la cuvette

Le dépôt sera installé dans une seule et unique cuvette de rétention, le nombre de compartiments prévus sera au minimum égal à quatre.

Les murets de compartimentage auront une hauteur minimale de 0,70 mètre.

Nota.— Dans tous les cas, le volume de l'ensemble des merlons nécessaires a été déduit du volume total de la cuvette de rétention.

Art. 16.— Constitution des murs de la cuvette

La cuvette sera constituée d'une chape de béton de 100 mm d'épaisseur ceinturée par un mur de hauteur minimale de 1 mètre. Cette hauteur ne devra pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol, sur au moins la moitié de la périphérie de la cuvette de rétention.

La section des murs sera calculée pour contenir la poussée d'un liquide de densité 1. Les murs seront, de plus, imperméables aux produits stockés et devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles des murs des cuvettes de rétention seront renforcés.

Les murs constituant les parois de la cuvette de rétention doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Art. 19.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égoûts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en provenance des points suivants :

- les égoutures du poste de chargement des camions-citernes ;
- pomperie d'hydrocarbures ;
- poste de déchargement ;
- purges de réservoir ;
- cuvette de rétention ;
- poste d'emplissage.

Ces réseaux seront conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leurs tracés permettront un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Art. 20.— Dans le dépôt, un séparateur à hydrocarbures enterré (voir plan n° S 1005 B) assurera efficacement la séparation et la décantation des produits pétroliers en provenance du réseau.

Il évacuera l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt à la cadence de 50 m³/heure.

Art. 21.— Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur seront recyclés ou brûlés.

Protection contre l'incendie

Art. 23.— Le dépôt sera muni de poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre ; ces appareils comporteront des raccords normalisés. Tous les emplacements des réservoirs d'hydrocarbures devront pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

Le réseau d'incendie doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture.

L'ensemble des moyens de pompages d'eau d'incendie devra pouvoir assurer un débit minimum de 316 m³/heure, à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Art. 24.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 26.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par les extincteurs suivants :

- salle de contrôle : 1 de 2 kg BCF
- bureau : 1 de 9 l eau, 1 de 2 kg BCF
- laboratoire : 1 mono P9 ABC
- archives : 1 de 9 l eau, 1 mono P9 ABC
- couloir : 2 mono P9 ABC, 1 de 2 kg BCF
- atelier : 2 mono P9 ABC
- magasin : 2 mono P9 ABC
- cafétéria : 1 mono P9 ABC
- poste de chargement : 1 de 50 kg à poudre ABC
- pomperie : 2 mono P9 par pomperie
- séparateur : 1 mono P9 ABC
- tableau principal de distribution électrique : 1 de 5 kg BCF
- tableau annexe de distribution électrique : 1 de 2 kg BCF par tableau
- dans dépôt : 1 mono P9 ABC par poteau
- local d'échantillonnage : 1 mono P9 ABC

Art. 27.— Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits. Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

Réserve d'eau et mousse

Art. 28.— Stockage des produits de lutte contre l'incendie

Les réserves d'eau :

- Principale : la mer ;
- Secondaire : le réseau d'eau de la ville ;
- Les réserves d'eau sont considérées comme illimitées.

Les besoins en émulseur :

La réserve réglementaire du dépôt correspond à la quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,40 m de mousse, la cuvette de rétention du dépôt contenant des hydrocarbures de catégories B et C. Cette réserve en émulseur sera de 17.160 litres.

Art. 29.— Le débit d'eau de refroidissement du dépôt devra être au minimum de 174 m³/heure.

Compte tenu d'un foisonnement égal à 6, le débit d'eau nécessaire à la production de mousse devra être au minimum de 142 m³/heure.

Le débit total d'eau sera au minimum de 316 m³/heure.

Ce débit étant supérieur à 120 m³/heure, il doit être assuré au moins par deux groupes de pompage.

Art. 30.— Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible remplis après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement de l'émulseur doivent être effectués au moins une fois par an.

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière."

Art. 3.— Les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 22, 25, 31, 32, 33 et 34 de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 sont sans changement.

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

"Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de la présente notification."

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1988.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 4067 MISE/SANTE du 3 octobre 1988.— Sont déclarés reçus à la deuxième session de concours d'admission au cycle A de l'école d'infirmiers/ères, organisé le 5 septembre 1988 à Papeete et à Uturoa, les candidats mentionnés ci-après :

Dore Moeata, Man Youk Lane June, Yuen Antonina, Ahuroa Rosia, Viriamu Edith, Peyrissaguet Béatrice, Haumani Jean, Lemaire Jean-Pierre, Sue Béline, Lemaire Blandine, Bordron Natacha, Paferoo Joana, Garnier Brigitte, Tuheiva Jacob, Loifloux Sidonie, Teipoarii Alice née Richmond, Tekori Maire, Rereao Andréa.

L'admission définitive est prononcée par la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères après avis du conseil technique de l'école, dans la limite des places disponibles et en fonction du rang de classement des candidats.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 1072 CM du 30 septembre 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire, modifié par arrêté n° 511 PR

du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 24 mai 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Nick Toomaru est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

Art. 2.— L'arrêté n° 533 CM du 24 mai 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 4179 MEF du 5 octobre 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui II est autorisé à desservir l'île de Tetiaroa du 24 septembre au 1er octobre 1988 pour le transport de personnel de l'entreprise Cowan.

Par arrêté n° 4181 MEF du 6 octobre 1988.— L'arrêté n° 30 PR du 19 janvier 1988, modifiant la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1987, est complété comme suit :

Au lieu de lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé des opérations
90501	2303	365.87	Aménagement aérogare de Fare

Lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé des opérations
90501	2302	365.87	Aménagement aérogare de Fare

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4182 MEF du 6 octobre 1988.— L'article 2 de l'arrêté n° 4026 MFI du 5 octobre 1987, modifiant la répartition des crédits de paiement 1987, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé des opérations
90201	2353	357.87	Equipement hydraulique zone industrielle Faratea

Lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé des opérations
90201	2303	357.87	Equipement hydraulique zone industrielle Faratea

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 4178 MUR.AU du 5 octobre 1988 - 3ème avenant à l'arrêté n° 212 EA du 29 août 1985 autorisant la réalisation, par l'Office territorial de l'habitat social, d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautau Val", à Pirae.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation, par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), du groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautau Val", à Pirae, l'additif au cahier des charges du lotissement relatif à la 2ème tranche de 25 logements, établi par Me Lequerré et déposé les 15 janvier et 8 avril 1988 au service de l'urbanisme, est approuvé.

Art. 2.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRÊTE n° 1077 CM du 6 octobre 1988 constatant la cessation de fonctions d'un notaire, la vacance de la charge et désignant un intérimaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié, notamment son article 2, alinéa 2 ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la cessation de fonctions de Maître Andrée Dubouch, notaire à Papeete, à compter du 6 octobre 1988, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Art. 2.— Est constatée à compter du 6 octobre 1988 la vacance de la charge dont Maître Andrée Dubouch est titulaire.

Art. 3.— M. Michel Guichenu, principal clerc de l'étude, est désigné pour assurer l'intérim jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau notaire.

Art. 4.— Les candidats à la succession de Maître Andrée Dubouch disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 5.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme, des transports
terrestres et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
François NANAI.

Par arrêté n° 4180 MUR/AA du 6 octobre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Jean-Claude Brander, président de la section pirogue de l'A.S. Tamarii Punaruu, le report au 30 octobre 1988 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 466 PR du 30 mai 1988 et dont le tirage devait avoir lieu le 24 septembre 1988.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 88-49 Prés./AT du 30 septembre 1988 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2676 PR en date du 25 août 1988 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 2763 PR en date du 7 septembre 1988 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 ;

Vu les lettres n° 2820 PR et n° 2821 PR en date du 27 septembre 1988 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988, est déclarée close le vendredi 30 septembre 1988 à 5H40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1988.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-11 du 4 février 1988 portant contestation de la limite sud de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles R. 112-1 à R.112-3, L. 112-19 et L. 112-20, R.112-19 à R.112-30 ;

Vu la lettre n° 3810 BAC du 26 novembre 1987 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la note explicative n° 88-9 du 15 janvier 1988 relative à une nouvelle délimitation de la commune de Papeete, présentée par M. Jean Juventin, maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 février 1988,

Adopte :

Article 1er.— La limite sud, définie au paragraphe 4 article 1er du décret du 20 mai 1890 visé ci-dessus, est contestée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-2 du code des communes, la présente contestation de vra être tranchée par le haut-commissaire dans les conditions prévues aux articles L. 112-19 et L. 112-20, et R. 112-19 à R. 112-30 du code des communes.

Art. 2.— Est proposé le détachement de la portion du territoire de la commune de Faaa délimitée comme suit :

- Au sud :
Partant du mont Te Tara O Maiao (Diadème cote 1321 m), en passant par le mont Marau (1493 mètres), par le point Tavake, puis en suivant une ligne de talus donnant dans la vallée de la Punaruu ;

- Au sud-ouest :
En suivant une ligne de talus donnant dans la vallée de la Tipaerui, jusqu'à la cote 204 mètres, puis par une ligne droite jusqu'au cimetière de l'Uranie, puis suivant les limites actuelles du cimetière de l'Uranie jusqu'à la route de ceinture et enfin par une ligne droite vers la mer ;

et son rattachement à la commune de Papeete, d'où cette portion du territoire est facilement accessible par voie carrossable.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 février 1988.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Rendu exécutoire le 26 avril 1988.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean-Paul BRANDELA.

ARRETE MUNICIPAL n° 88-155 du 27 septembre 1988 ordonnant la réouverture de l'établissement dénommé "Le Jasmin" et de la discothèque y attenante dénommée "Le club 5".

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961, modifié par arrêté n° 915 AA du 22 mars 1972, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 1235 AU.AA du 30 août 1983 autorisant l'installation d'un dancing-discothèque dans un local annexe au bar "Le Jasmin" ;

Vu la lettre n° 3326 AA du 24 février 1984 du chef du service des affaires administratives relative au dancing attenante au snack-bar "Le Jasmin" ;

Vu la lettre n° 4310 MFI.AA du 2 novembre 1987, relative au transfert, en faveur de Mme Françoise Cipriani née Mou, de la licence de 4ème classe attachée à l'établissement dénommé "Le Jasmin" ;

Vu l'arrêté n° 88-104 du 3 août 1988 ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "Le Jasmin" et de la discothèque y attenante dénommée "Le club 5" ;

Vu la lettre n° 3437 en date du 20 septembre 1988 de Mme Françoise Cipriani, gérante du Jasmin, s'engageant à respecter les horaires de fermeture,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 88-104 du 3 août 1988 visé ci-dessus, est autorisée l'ouverture à partir du 3 octobre 1988 de l'établissement dénommé snack-bar "Le Jasmin", sis à l'angle du boulevard Pomare et de la rue des Ecoles, ainsi que le dancing-discothèque y attenante dénommé "Le club 5", doté d'une licence de 4ème classe au nom de Mme Françoise Cipriani née Mou, est autorisé à rouvrir à compter du 3 octobre 1988.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines est chargé de la notification du présent arrêté à la gérante du fonds de commerce Le Jasmin - Le club 5.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1988.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 octobre 1988.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision, p.o. l'adjoint,
Renato FERRANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 26 août 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps de commis de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique, modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 88-29 du 8 janvier 1988 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'adjoints administratifs des administrations centrales, de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1er. - L'examen professionnel prévu à l'article 2 du décret n° 88-29 du 8 janvier 1988 comporte, pour l'accès au corps des commis de la police nationale, les épreuves suivantes :

Epreuve n° 1

Rétablissement du libellé correct d'un texte comportant des omissions ou des impropriétés de terme ou d'orthographe (durée : quarante minutes ; coefficient 1).

Epreuve n° 2

Résolution d'un cas pratique portant sur un problème d'organisation des tâches ou de présentation de données à caractère administratif (durée : une heure trente minutes ; coefficient 2).

Cette épreuve ne fait pas appel à des connaissances particulières, l'ensemble des éléments nécessaires étant fourni avec le sujet.

Epreuve n° 3

Préparation d'une réponse écrite à une demande d'un administré (durée : une heure trente minutes ; coefficient 2).

Art. 2. - Les épreuves sont notées de 0 à 20 avant application des coefficients. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve n° 1 et à 8 sur 20 aux épreuves n° 2 et n° 3, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire. Chaque note est multipliée par son coefficient tel qu'il est fixé à l'article 1er.

Peuvent seuls être admis les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 50.

Art. 3. - Les épreuves sont organisées pour la métropole par les préfets (secrétariats généraux pour l'administration de la police) ; pour les départements d'outre-mer, par les préfets ; pour les terri-

toires d'outre-mer, par les hauts-commissaires de la République. Chacun, pour ce qui le concerne, arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Art. 4. - A l'issue des épreuves, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve n° 2, puis à l'épreuve n° 3, puis à l'épreuve n° 1.

Le jury peut dresser une liste complémentaire d'admission.

Art. 5. - Le jury, chargé d'établir la liste des candidats déclarés admis à l'examen ou inscrits sur la liste complémentaire d'admission, est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur du personnel et de la formation de la police ou son représentant, président ;
- le sous-directeur de la formation ou son représentant ;
- le chef du bureau des C.R.S. et des personnels administratifs ou son représentant ;
- le chef du bureau du recrutement ou son représentant ;
- deux fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant à la catégorie A ;
- des examinateurs spéciaux pourront être éventuellement désignés.

Art. 6. - Avant d'être transmises au président du jury, les copies des épreuves écrites font l'objet, dans chaque centre de concours, d'une notation provisoire par une commission qui comprend :

- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant ;
- un ou plusieurs fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police appartenant à la catégorie A ;
- un ou plusieurs fonctionnaires de police ayant au moins le grade d'inspecteur principal de police, d'officier de paix principal ou de secrétaire administratif en chef de police.

Les membres de cette commission sont désignés à Paris par le préfet de police, en province par les préfets responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police, dans les départements d'outre-mer par le préfet.

Art. 7. - Le directeur du personnel et de la formation de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du personnel
et de la formation de la police :
Le sous-préfet,
C. CASANOVA

ARRETE MINISTERIEL du 26 août 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps de sténodactylographe de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 88-29 du 8 janvier 1988 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'adjoints administratifs des administrations centrales, de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel prévu à l'article 3 du décret n° 88-29 du 8 janvier 1988 compagne, pour l'accès au corps des sténodactylographes de la police nationale, les épreuves suivantes :

Epreuve n° 1

Rétablissement du libellé correct d'un texte comportant des omissions ou des impropriétés de terme et d'orthographe (durée : quarante minutes ; coefficient 2).

Epreuve n° 2

Mise au net dactylographiée d'un texte manuscrit ou dactylographié à caractère administratif d'une longueur de 200 à 300 mots, qui pourra comporter des renvois, surcharges, ratures et des annotations en marge, à l'exclusion de fautes d'orthographe, et incluant éventuellement un tableau simple (durée : une heure ; coefficient 2).

Epreuve n° 3

Prise en sténographie ou sténotypie d'un texte à caractère administratif dicté à vitesse moyenne (trois minutes à 70 mots par minute en sténographie ou deux minutes à 500 mots par minute en sténotypie) et transcription dactylographique (durée : quarante minutes ; coefficient 1).

Art. 2. - Les épreuves sont notées de 0 à 20 avant l'application des coefficients. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve n° 1 et à 8 sur 20 aux épreuves n° 2 et 3, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par son coefficient tel qu'il est fixé à l'article 1^{er}.

Peuvent seuls être admis les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 50.

Art. 3. - Les épreuves sont organisées, pour la métropole, par les préfets (secrétariats généraux pour l'administration de la police), pour les départements d'outre-mer, par les préfets, pour les territoires d'outre-mer, par les hauts-commissaires de la République. Chacun, pour ce qui le concerne, arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Art. 4. - A l'issue des épreuves, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve n° 2, puis à l'épreuve n° 1, puis à l'épreuve n° 3.

Le jury peut dresser une liste complémentaire d'admission.

Art. 5. - Le jury, chargé d'établir la liste des candidats déclarés admis à l'examen ou inscrits sur la liste complémentaire d'admission, est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur du personnel et de la formation de la police ou son représentant, président ;
- le sous-directeur de la formation ou son représentant ;
- le chef du bureau des C.R.S. et des personnels administratifs ou son représentant ;
- le chef du bureau du recrutement ou son représentant ;
- deux fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant à la catégorie A ;
- des examinateurs spéciaux pourront être éventuellement désignés.

Art. 6. - Avant d'être transmises au président du jury, les copies des épreuves écrites font l'objet, dans chaque centre de concours, d'une notation provisoire par une commission qui comprend :

- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant ;
- un ou plusieurs fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police appartenant à la catégorie A ;
- un ou plusieurs fonctionnaires de police ayant au moins le grade d'inspecteur principal de police, d'officier de paix principal ou de secrétaire administratif en chef de police ;
- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement technique.

Les membres de cette commission sont désignés, à Paris, par le préfet de police, en province, par les préfets responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police, dans les départements d'outre-mer, par le préfet.

Art. 7. - Le directeur du personnel et de la formation de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du personnel
et de la formation de la police :
Le sous-préfet,
C. CASANOVA

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 août 1988 portant détachement (Institut national de la statistique et des études économiques).

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 25 août 1988, M. Baudchon (Gérard), attaché de 1^{re} classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, pour occuper le poste de directeur de l'institut territorial de la statistique à Papeete (Polynésie française), est maintenu en service détaché directement auprès de l'institut territorial de la statistique de Polynésie française, en qualité de directeur, pour la période du 9 mai 1988 au 31 août 1990.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 septembre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs techniques stagiaires - degré supérieur (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 septembre 1988, est autorisée au titre de la session de 1989, l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs techniques stagiaires - degré supérieur (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 7 et 8 mars 1989.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 15 septembre au 10 novembre 1988.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mata-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil)	Amérique latine
Bordeaux.....		Abidjan (Côte d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble.....		Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie
Lille.....			Bénélux, Grande-Bretagne, Irlande
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale
Montpellier.....		Libreville (Gabon) Djibouti Alger (Algérie)	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice.....		Tunis (Tunisie) Le Caire (Egypte)	Tunisie, Proche Orient
Poitiers.....		Rabat (Maroc)	Maroc
Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)		Madagascar, Comores
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 10 novembre 1988, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes au présent concours, d'autre part, l'ouverture des sections et options, la ventilation des places entre section et option ainsi que les calendriers des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Île-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 septembre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 septembre 1988, est autorisée au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne auront lieu du 28 février au 3 mars 1989.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 15 septembre au 10 novembre 1988.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions	
Aix - Marseille	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mata-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)	
Antilles - Guyane		Brasilia (Brésil)	Amérique latine	
Bordeaux	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Abidjan (Côte-d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest	
Caen		Montréal (Canada)	Amérique du Nord	
Grenoble		Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie	
Lille		Moscou (U.R.S.S.)	Benelux, Grande-Bretagne, Irlande	
Lyon		Libreville (Gabon) Djibouti Alger (Algérie)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale	
Montpellier		Tunis (Tunisie) Le Caire (Égypte)	Algérie, Afrique centrale, australie et orientale	
Nice		Rabat (Maroc)	Tunisie, Proche-Orient	
Poitiers		Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)		Maroc
Réunion				Madagascar, Comores
Strasbourg				Allemagne, Finlande, Scandinavie

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 10 novembre 1988, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies d'Aix - Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy - Metz, Nantes, Nice, Orléans - Tours, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le jeudi 1^{er} décembre 1988, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre les concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et options ainsi que les calendriers des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement à leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 septembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours du C.A.P.E.P.S. auront lieu du 29 au 31 mars 1989.

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 15 septembre au 10 novembre 1988.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mate-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil)	Amérique latine
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble.....		Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie
Lille.....			Bénélux, Grande-Bretagne Irlande
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale
Montpellier.....		Libreville (Gabon) Djibouti Alger (Algérie)	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice.....		Tunis (Tunisie) Le Caire (Égypte)	Tunisie, Proche-Orient
Poitiers.....		Rebat (Maroc)	Maroc
Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)		Madagascar Comores
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 10 novembre 1988, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de places offertes et, d'autre part, les centres d'épreuves écrites d'admissibilité qui seront ouverts.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et pour la région parisienne au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 septembre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et d'un premier et d'un second concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 septembre 1988, sont autorisées au titre de la session de 1989 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) (femmes et hommes) et l'ouverture d'un premier et d'un second concours de recrutement de

professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. auront lieu aux dates suivantes :

- Concours externe : du 13 au 21 mars 1989 ;
- Concours interne : du 29 au 31 mars 1989.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.T. auront lieu aux dates suivantes :

- Premier concours : les 21 mars et 22 mars 1989 ;
- Second concours : les 5 avril et 6 avril 1989.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :
Les registres d'inscription seront ouverts du 15 septembre au 10 novembre 1988.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mata-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)
Antilles - Guyane.....		Brasilia (Brésil)	Amérique latine
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble.....		Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie
Lille.....			Bénélux, Grande-Bretagne, Irlande
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale
Montpellier.....		Libreville (Gabon) Djibouti Alger (Algérie)	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice.....		Tunis (Tunisie) Le Caire (Égypte)	Tunisie Proche-Orient
Poitiers.....		Rabat (Maroc)	Maroc
Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)		Madagascar, Comores
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 10 novembre 1988 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 10 novembre 1988 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies de : Aix-Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le jeudi 1^{er} décembre à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. et entre le premier et le second concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.T., d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options ainsi que les calendriers des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 septembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront les 8 et 9 février 1989.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 15 septembre au 10 novembre 1988.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer (ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions	
Aix - Marseille.....	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mata-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)	
Antilles - Guyane.....		Brasilia (Brésil)	Amérique latine	
Bordeaux.....		Abidjan (Cote-d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest	
Caen.....		Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble.....			Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie
Lille.....				Benelux, Grande-Bretagne, Irlande
Lyon.....			Moscou (U.R.S.S.)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale
Montpellier.....			Libreville (Gabon) Djibouti	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice.....			Alger (Algérie)	Tunisie, Proche-Orient
Poitiers.....		Tunis (Tunisie)	Maroc	
Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)	Le Caire (Egypte)	Madagascar, Comores	
Strasbourg.....		Rabat (Maroc)	Allemagne, Finlande, Scandinavie	

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 10 novembre 1988 à dix-sept heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 10 novembre 1988 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies de Rennes, Strasbourg, Toulouse et Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 10 novembre 1988 à dix-sept heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le jeudi 1^{er} décembre, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et leur répartition entre les concours externe et interne et, d'autre part, les centres d'épreuves écrites d'admissibilité qui seront ouverts.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 12 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 septembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (femmes et hommes).

Les modalités d'inscription, les dates d'ouverture des registres ainsi que celles des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les modalités d'inscription au concours externe sont les suivantes :

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe auront lieu du 10 au 19 avril 1989.

Les registres d'inscription seront ouverts du 15 septembre au 10 novembre 1988.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites sis à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions	
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française) Nouméa (Nouvelle-Calédonie) Mata-Utu (Wallis-et-Futuna)	Hong-kong	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient)	
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil)	Amérique latine	
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire) Dakar (Sénégal)	Espagne et Portugal Afrique de l'Ouest	
Caen.....		Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Montréal (Canada)	Amérique du Nord
Grenoble.....			Istanbul (Turquie)	Italie, Balkans, Turquie
Lille.....		Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)	Moscou (U.R.S.S.)	Benelux, Grande-Bretagne, Irlande
Lyon.....			Libreville (Gabon) Djibouti Alger (Algérie)	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale
Montpellier.....			Tunis (Tunisie) Le Caire (Égypte)	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice.....			Rabat (Maroc)	Tunisie Proche-Orient
Poitiers.....				Maroc
Réunion.....			Madagascar, Comores	
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie	

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 10 novembre 1988, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies d'Aix-Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le jeudi 1^{er} décembre, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre le concours externe et le concours interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires et, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options, le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 septembre 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 14 septembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à soixante-dix.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le lundi 17 octobre 1988, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) :

Pour les candidats en fonctions à Paris, au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement, section Concours A), adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris ;

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures, au service du personnel Etat de la préfecture du lieu de fonctions ;

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer, aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 1^{er} décembre 1988.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A. - Métropole

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Caen.	Paris.
Châlons-sur-Marne.	Poitiers.
Clermont-Ferrand.	Quimper.
Digne.	Rennes.
Dijon.	Rouen.
Grenoble.	Saint-Etienne.
Lille.	Strasbourg.
Limoges.	Toulouse.
Lyon.	Tours.
Marseille.	Valence.

B. - Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.	Dzaoudzi.
Cayenne.	Mata-Utu.
Fort-de-France.	Nouméa.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Papeete.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 7, rue Nélaton, 75015 Paris (téléphone : 45-71-58-83), adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS n° 489 C

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de la commune de Paea sont avisés que les travaux seront entrepris à compter du 1er janvier 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis. Les procès-verbaux faisant état des titres présentés seront signés par les propriétaires.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
S. DEBAT.

AVIS N° 496 C.

La réfection des plans cadastraux de la zone située au-dessus du lotissement "Te Maru Ata" vient de débuter.

Les travaux seront effectués par le cabinet Guion Christian, titulaire du marché n° 88-1355, et devraient durer 10 mois à compter du 23 septembre 1988.

Les propriétaires concernés sont invités à faciliter les travaux de terrain et à fournir tous les renseignements relatifs à leurs droits de propriété.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service du cadastre,
S. DEBAT.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS n° 725 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Madame Fanaumarae Teaveurarii, décédée en 1918, M. Taau Teaveurarii, décédé en 1918, M. Taihoropua Teaveurarii, M. Haio a Teaveurarii, M. Aharoa Teaveurarii, Mme Haamoe Teaveurarii, M. Mca Teaveurarii, M. Natua Teaveurarii, M. Roa Teaveurarii, et Teraipiri a Taa a Teaveurarii, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Yvonnick ALLAIN.

AVIS n° 731 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Peritaki a Tuao, née le 27 septembre 1825 à Fakarava, M. Taruia a Toarere, décédé le 25 décembre 1894 à Tiputa, M. Terorouarii Poutea et de Mme Teura Faataura épouse Terierooiterai, décédée aux Etats-Unis d'Amérique le 28 septembre 1977, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS n° 25 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour les services suivants, des agents contractuels relevant de la 1ère catégorie relevant de la convention collective des A.N.F.A..

AFFAIRES DE TERRE

Poste : Adjoint au chef de service
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : Maîtrise en droit privée
Recrutement : Sur épreuves.

SERVICE DE L'EDUCATION

Poste : Chef de division
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : Licence en droit, lettres, économie et gestion ou administration économique et sociale
Recrutement : Sur épreuves.

SANTÉ PUBLIQUE

Poste : Anesthésiste-réanimateur à l'hôpital de Taiohac (Marquises)
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : C.E.S. anesthésie-réanimation
Recrutement : Sur titre.

Poste : Médecin au bureau épidémiologie statistique
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : C.E.S. de santé publique
Recrutement : Sur titre.

Poste : Chirurgien-dentiste au centre dentaire de Teva I Uta
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : D.E. de docteur en chirurgie dentaire
Recrutement : Sur titre.

TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS

Poste : Chargé de mission auprès du chef de service
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : Maîtrise en droit, sciences économiques ou administration économique et sociale
Recrutement : Sur titre.

ENERGIE ET DES MINES

Poste : Adjoint au chef de service
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : Ingénieur des mines ou équivalent
Recrutement : Sur titre.

URBANISME

Poste : Chef de bureau - juriste
Catégorie : C.C.1.
Diplôme : D.E.A. en droit public
Recrutement : Sur titre.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2ème étage - rue du Commandant-Destremeau.

Clôture des inscriptions le mardi 18 octobre à 16 H 30.

AVIS DE CONCOURS n° 26 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour les services suivants, des agents contractuels relevant de la 2ème catégorie relevant de la convention collective des A.N.F.A..

SANTE

Poste : Sage-femme (hôpital de Taravao)
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : D.E. de sage-femme
Recrutement : Sur titre.

Poste : Infirmière (hôpital d'Uturoa)
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : D.E. de sage-femme
Recrutement : Sur titre.

Poste : Laborantin (hôpital d'Areaitu)
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : DELAM, B. T.S. de biologie-chimie ou diplôme équivalent
Recrutement : Sur titre.

Poste : Masseur-kinésithérapeute (C.P.I.)
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : D.E. de masseur-kinésithérapeute (C.P.I.)
Recrutement : Sur titre.

Poste : Technicien de laboratoire (centre de transfusion sanguine)
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : DELAM, B. T.S. de biologie-chimie ou diplôme équivalent
Recrutement : Sur titre.

Poste : Manipulateur radio (hôpital d'Uturoa)
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : D.E. de manipulateur d'électroradiologie
Recrutement : Sur titre.

CENTRE DE L'EDUCATION DE L'OUIE ET DE LA PAROLE

Poste : Orthophoniste
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : Certificat de capacité d'orthophoniste
Recrutement : Sur titre.

TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS

Poste : Projeteur
Catégorie : C.C.2.
Diplôme : Baccalauréat C, D, E ou niveau de technicien supérieur en génie civil
Recrutement : Sur titre.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2ème étage - rue du Commandant-Destremeau.

Clôture des inscriptions le jeudi 20 octobre à 16 H 30.

AVIS DE CONCOURS N° 27 PEL bis

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services suivants, des agents contractuels relevant de la 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie relevant de la convention collective des A.N.F.A..

ASSEMBLEE TERRITORIALE

Poste : Juriste
Catégorie : C.C.1
Diplôme : Licence en droit
Expérience souhaitée : Une ancienneté de 2 ans au moins dans l'administration et parler couramment le tahitien
Recrutement : Sur titre.

SANTE PUBLIQUE (hôpital d'Uturoa)

Poste : Médecin gynécologue
Catégorie : C.C.1
Diplôme : C.E.S. de gynécologie-obstétrique

Expérience souhaitée : Pratique courante en gynécologie obstétricale et chirurgicale (minimum 3 ans)
Recrutement : Sur titre.
Poste : Assistante dentaire (Mamao)
Catégorie : C.C.4
Diplôme : C.E.P.E. ou C.A.P.
Expérience souhaitée : Si possible, expérience au fauteuil de chirurgien-dentiste
Recrutement : Sur épreuves.

COMMERCE EXTERIEUR

Poste : Chargé d'études
Catégorie : C.C.1
Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
Expérience souhaitée : 5 à 10 ans d'expérience professionnelle dans des postes à responsabilité - bonne connaissance de l'anglais et du tahitien
Recrutement : Sur titre.

ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

(division des aérodromes extérieurs - Faavae)

Poste : Responsable du service de la sécurité incendie et sauvetage
Catégorie : C.C.2
Diplôme : Baccalauréat F1
Expérience souhaitée : - Connaissances en mécanique automobile (véhicules lourds et légers)
 - Expérience de 1 an dans un corps de sapeurs-pompiers
 - Permis P.L.
 - Langue tahitienne exigée
Recrutement : Sur titre.

AFFAIRES DE TERRES (antenne des Marquises)

Poste : Technicien-géomètre
Catégorie : C.C.2
Diplômes : Baccalauréat technique et, si possible, diplôme topographique
Expérience souhaitée : Domaine topographique
Recrutement : Sur épreuves.

Poste : Agent foncier
Catégorie : C.C.2
Diplôme : Baccalauréat
Expérience souhaitée : Notions juridiques
Recrutement : Sur épreuves.

ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

Poste : Contrôleur maritime
Catégorie : C.C.2
Diplôme : Baccalauréat ou B.T.S. de gestion
Expérience souhaitée : - Marine marchande
 - Notions de gestion et d'informatique
Recrutement : Sur titre.

EQUIPEMENT (Parc à matériel)

Poste : Tourneur fraiseur
Catégorie : C.C.3
Diplômes : B.E.P. de mécanicien monteur maintenance et si possible C.A.P. de tourneur
Expérience souhaitée : 2 à 3 années minimum
Recrutement : Sur épreuves.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Poste : Monteur typographe
Catégorie : C.C.4
Diplôme : C.E.P.E.
Expérience souhaitée : Une dizaine d'années dans l'imprimerie
Recrutement : Sur épreuves.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2ème étage - rue du Commandant-Destremeau.

Clôture des inscriptions le lundi 24 octobre 1988 à 16H30.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
 (Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
 N° 869 MUR.AU

Référ. : - Arrêté n° 212 EA du 29 août 1985
 - Arrêté n° 2025 MEA du 8 août 1986
 - Arrêté n° 2047 MEA du 27 mai 1987
 - Arrêté n° 4178 MUR.AU du 5 octobre 1988.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), du groupe d'habitations dénommé "Lotissement Fautaua Val", 2e tranche de 25 logements, sur une parcelle du domaine Jamet sis à Pirae, quartier Buchin, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1988.

Pour le ministre de l'urbanisme,
 des transports terrestres
 et de l'administration générale,
 chargé des réformes administratives,
 et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
 François DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE n° 88-51 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.R.L. "Carbo-dry", en vue de procéder à la régularisation des activités de la société dans un bâtiment situé sur le lot 80 de la zone industrielle de Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 23 octobre 1988 et jusqu'au 21 novembre 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

— un générateur modèle 100, un compresseur pour gaz carbonique, un sécheur pour gaz carbonique, une unité de liquéfaction, un filtre à charbon, une cuve de stockage de gaz liquide et une machine de glace sèche.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destrebeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Pour le ministre et par délégation,
pour le délégué à l'environnement absent :
Le chargé d'études,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE n° 88-52 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mlle Vaite Adrienne Aiho, mandataire de "Vaite-Gym-Tonic", en vue d'installer et d'exploiter des appareils destinés à de la diffusion musicale dans un local situé rue Afarerii, dans la commune de Pirae.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 23 octobre 1988 et jusqu'au 6 novembre 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

— un lecteur de cassettes de 220 V et quatre enceintes acoustiques de 220 watts chacune.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destrebeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Pour le ministre et par délégation,
pour le délégué à l'environnement absent :
Le chargé d'études,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"
AVIS D'ENQUETE n° 88-53 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Ollivier, chef du service de l'équipement représentant le territoire, en vue d'installer et d'exploiter un système de secours en énergie pour l'écluserie polyvalente territoriale sise à Taravao, dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 23 octobre 1988 et jusqu'au 21 novembre 1988.

Cette installation comprendra un local abritant :

— un groupe électrogène de 89 kVA en service secours, de marque SDMO et de modèle PS 80 A avec alternateur Leroy Somer, l'ensemble étant monté sur châssis métallique avec "silent-bloc" et un réservoir de 80 litres.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destrebeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Pour le ministre et par délégation,
pour le délégué à l'environnement absent :
Le chargé d'études,
Frédéric BERTHIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

SOTABA
SARL au capital de 4.000.000 F.
Siège social : AFAAHITI - TAHITI
R.C. : 2966 - B

AVIS DE REMPLACEMENT DE GERANT

Aux termes d'une décision collective en date du 29 août 1988 :

Monsieur Jean-Louis GOUDSTIKKER a été nommé gérant de la société à compter du 29 août 1988 en remplacement de Monsieur Julien SIU, gérant démissionnaire à la même date.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

- *Ancienne mention* : Les co-gérants de la société sont Monsieur Jean SANGUE et Monsieur Julien SIU.

- *Nouvelle mention* : Les co-gérants de la société sont Messieurs Jean SANGUE et Jean-Louis GOUDSTIKKER.

*Pour avis,
La gérance.*

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé, en date à Papeete du 29 septembre 1988, déposé au rang des minutes de Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete, le même jour, enregistré à Papeete le 4 octobre 1988, F° 90 bordereau 2476/3 reçu : 2.000 F, il résulte qu'une société, dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

— *Dénomination* : "NGAI SANG LUNG" par abréviation "N.S.L."

— *Forme* : société à responsabilité limitée

— *Capital social* : 600.000 F

— *Apport en numéraire* : 600.000 F

— *Siège social* : PAPEETE, rue A. Leboucher (B.P. 205 - PAPEETE)

— *Objet* : l'exploitation de tout fonds de commerce de vente de marchandises générales en gros et en détail.

— *Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : la société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, où les statuts seront déposés.

— *Gérant* : Monsieur Antoine GIAU, gérant de société, demeurant à PUNAAUIA P.K. 15,600 côté montagne, époux de Madame Delphine MOU HING.

— *Parts sociales - clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

*Pour avis et mention,
Me A. DUBOUCH,
notaire.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION

"TAOKOTAI ANGA NO COOK ISLANDS I TAHITI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	KELLY Georges
Vice-président	:	ANGENE Pora
Secrétaire	:	OTI Henriette
Secrétaire adjointe	:	TIXIER Denise épouse TAIARUI
Trésorier	:	GAULTIER Frédéric
Trésorière adjointe	:	TIXIER Germaine épouse CADOUSTEAU
Animateur	:	TURA Taro
Animateur adjoint	:	OTI John
Assesseurs	:	TEATA Terepai PAPA Francis MATAKOVI Matakovi

BUREAU DE LA SECTION ARTISANAT COOK ISLANDS :

Présidente d'honneur	:	KELLY Evelyne
Présidente	:	GAULTIER Ua o Mataa Viria dite Pepe
Vice-Présidente	:	MATAKOVI Vahine
Secrétaire	:	TURA Anita
Secrétaire adjointe	:	SIOULT Tangi
Trésorier	:	GAULTIER Frédéric
Trésorière adjointe	:	CADOUSTEAU Germaine
Assesseurs	:	RONGOMATE John TEATA Teua ANGENE Thérèse PANI Auguste

ASSOCIATION "TAMARII PARE ARUE"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhérentes aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association, à vocation multiple, a pour buts de :

- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social et culturel de la commune de Arue ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique, ou historique d'intérêt communal avec l'aide des services de la ville de Arue ;
- concevoir et programmer tous messages ou insertions à caractère socio-culturel ou d'actualité et leur diffusion par voie hertzienne, câble ou impression graphique ;

Dans le cadre des actions ci-dessus énumérées, et qui ne sont pas exhaustives, l'Association pourra bénéficier, en tant que besoin, de la collaboration de la municipalité. A cet effet, des conventions particulières préciseront les apports et moyens respectifs.

La dénomination de l'association est TAMARII PARE - ARUE.

Son siège est à ARUE (Mairie de ARUE).

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUIRA Jacques
Président	:	TEUIRA Guy
Vice-Président	:	TEURURAI Germain
Secrétaire	:	LIANT-PARKER Eva
Secrétaire adjoint	:	LUTUI-TEFUKA Jean-Marie
Trésorier	:	TUIHANI Marcel
Trésorier adjoint	:	TUAHU Philo

Récépissé n° 88-1854 MUR/AA du 29 septembre 1988.

"ASSOCIATION MAISON FAMILIALE
RURALE DE TUBUAI"

Extraits de statuts

Il est constitué une association à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts.

Cette association prend le titre de Maison Familiale Rurale de TUBUAI.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à la Mairie de Tubuai, Mataura. Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association a pour but :

- 1 — de donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la Maison Familiale Rurale ;
- 2 — d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière de la Maison Familiale Rurale et de toutes activités complémentaires ;
- 3 — d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

(Assemblée constitutive du 28 septembre 1988)

Président	:	FLORES Frédéric
1er Vice-Président	:	VIRIAMU Sylvain
2e Vice-Président	:	OPETA Robert
Secrétaire	:	YENG KOW Lily
Secrétaire adjointe	:	CHUNG-TIEN Mireille
Trésorière	:	TAU Céline
Trésorier adjoint	:	ANIHIA Gérard

Récépissé n° 88-1947 MUR/AA du 7 octobre 1988.

SYNDICAT DES PECHEURS "RAVAAI NUI"
DE KAUKURA

(Commune de ARUTUA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(Année 1988 - 1989)

Président	:	TETOHU Tuterihia
Vice-Président	:	CLARK François
Secrétaire	:	TAUIRATEA Rino
Secrétaire adjoint	:	TETOKA Pita
Trésorière	:	SIT-FAT-SAM Teura
Trésorier adjoint	:	FAUURA John
Assesseur	:	RICHMOND Terii

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "TEFANA"

1er lot.....	10.000.000.....	444.818
2e lot.....	2.000.000.....	228.539
3e lot.....	1.000.000.....	245.191
4e lot.....	500.000.....	257.773
5e lot.....	100.000.....	347.725
6e lot.....	100.000.....	226.571
7e lot.....	100.000.....	210.890
8e lot.....	100.000.....	19.740
9e lot.....	100.000.....	169.089
10e lot.....	100.000.....	88.041

"COMITE POLYNESIEN DE TRIATHLON"**Extraits de statuts**

L'Association sportive Comité Polynésien de Triathlon est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de Comité Polynésien de Triathlon au service des affaires administratives.

Son siège social est fixé à B.P. 1354 Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Le Comité Polynésien de Triathlon a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

L'Association se compose :

1°) *de membres actifs* : peuvent seuls être membres actifs les jeunes gens titulaires d'une licence délivrée par l'Association et pratiquant effectivement un ou plusieurs sports au sein même de la société.

2°) *de membres honoraires* : peuvent être membres honoraires les personnes ayant rendu à l'association de signalés services ou alors payé une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale qui, en dernier ressort, décide de leur nomination.

3°) *des membres bienfaiteurs* : peuvent être des membres bienfaiteurs les personnes ayant payé une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	:	PASCO Laurent
Vice-Président	:	BRIZARD Yves
Secrétaire	:	PROUVOST Philippe
Secrétaire adjoint	:	GUILLOUX Gérard
Trésorier	:	ROSSI Joël
Trésorier adjoint	:	TIAPARI Jérôme

Récépissé n° 88-1924 MUR/AA du 5 octobre 1988.

ASSOCIATION "PUOKEU"**Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "PUOKEU".

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua-Pou, Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ua Pou :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KAIHA Edouard
Président	:	TUPU Harold
Vice-président	:	KAIHA Albert
Secrétaire	:	VALENTIN Nicolas
Secrétaire adjointe	:	KAIHA Agnès
Trésorière	:	OHUTOUA Félicité
Trésorière adjointe	:	AH-SHA Tahia

Récépissé n° 88-1923 MUR/AA du 4 octobre 1988.

ASSOCIATION "MICRO-BIS"**Extraits de statuts**

Il est créé une association dénommée MICRO-BIS. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but de sensibiliser et inciter le personnel de la banque INDOSUEZ et de ses filiales à la micro-informatique.

Le siège de l'association est fixé à la succursale de la banque INDOSUEZ Papeete Tahiti, B.P. 120, tél. 42.75.26. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHANTEAU Bernard
Secrétaire général	:	VILLET Victor
Secrétaire général adjoint	:	PAOLETTI Paul
Trésorier	:	MEUEL Hermann
Trésorier adjoint	:	FIEDLER-VALENTA Ramon
Chargé de la formation	:	THOLLOT Olivier
Chargé des relations avec l'extérieur	:	EBB Yannick

Récépissé n° 88-1918 MUR/AA du 5 octobre 1988.

"TAMARII EIMEO NUI"**Extraits de statuts**

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'Association prend la dénomination suivante "Association TAMARII EIMEO NUI".

Elle a pour but :

1°) l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des ouvriers/utilisateurs des navires de transport assurant la liaison maritime PAPEETE/MOOREA et retour.

2°) en règle plus générale, de prendre toutes les mesures les plus appropriées rendues nécessaires dans la protection des intérêts des membres adhérant aux présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé à MOOREA.

Il pourra à toute époque être transféré en tout lieu par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BROTHERSON Franklin
Président	: LEE Teufi
1er Vice-président	: OLANDA Louis
2e Vice-président	: VANE Jean
3e Vice-présidente	: CARDILES Maria
Secrétaire général	: VINCENT Gustave
Secrétaire adjointe	: OITO Henriette
Trésorier général	: KECK Alexandre
Trésorier adjoint	: WARRERER Sylvain
1er assesseur	: RURUA Tini
2e assesseur	: FABRE Gianni
3e assesseur	: TUHIVA Gérard
4e assesseur	: BELLAIS Justin
5e assesseur	: TUAHU Joseph
6e assesseur	: TEHEIURA Samuel
7e assesseur	: GERST Olivier
8e assesseur	: TEFAATAU Joinville
9e assesseur	: TARAHU Wilfred.

Récépissé n° 88-1560 MUR/AA du 29 septembre 1988.

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: DOOM Teura
Secrétaire	: MAI Patricia
Secrétaire adjointe	: NEUFFER Julia
Trésorier	: CERAN-JERUSALEM Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: LEE CHIP SAO Auguste

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE - FAAA**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	: Frère ANDRE Dominique YU Gisèle
Présidente	: DE BALMANN Georgina
Trésorier	: YEUN LONG MEHO Charles
Secrétaire	: SHAN HO FOC Simone
Commissaires aux comptes	: LIOU Yves BENOIT Liliane.

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA
PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: CHANSON Christine
Vice-Présidente	: SALMON Loï's
Secrétaire	: LAI Mirella
Secrétaire adjointe	: TAURUA Titaina
Trésorière	: TAPUTUARAI Rose
Trésorière adjointe	: MARTIN Violette

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PAPARA**

1er lot	10.000.000	n° 138.718
2e lot	1.000.000	n° 467.097
3e lot	1.000.000	n° 289.911
4e lot	1.000.000	n° 584.324
5e lot	500.000	n° 377.725
6e lot	200.000	n° 171.619
7e lot	200.000	n° 257.254
8e lot	200.000	n° 286.473
9e lot	100.000	n° 316.069
10e lot	100.000	n° 161.227
11e lot	100.000	n° 355.469
12e lot	100.000	n° 383.782

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE "L'ASSOCIATION TEMARAMA"**

1er lot	n° 023 621
2e lot	n° 083 879
3e lot	n° 373 867
4e lot	n° 249 670
5e lot	n° 062 527
6e lot	n° 035 283
7e lot	n° 163 294
8e lot	n° 425 026
9e lot	n° 134 290

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1977

Prix : 1.476 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Lol n° 84-820)

Prix : 360 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	